



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2011/0438(COD)

3.5.2012

*****|**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la
passation des marchés publics
(COM(2011)0896 – C7-0006/2012 – 2011/0438(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteur: Marc Tarabella

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en italique gras. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en gras. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	93

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics

(COM(2011)0896 – C7-0006/2012 – 2011/0438(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0896),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 53, paragraphe 1, l'article 62 et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0006/2012),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les avis motivés présentés, dans le cadre du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, par la Chambre des communes du Royaume-Uni et par le Parlement suédois, selon lesquels le projet d'acte législatif ne respecte pas le principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du ... 2012¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du ... 2012²,
 - vu l'article 55 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et les avis de la commission du commerce international, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional et de la commission des affaires juridiques (A7-0000/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

² Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1
Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020, qui les présente comme l'un des instruments de marché à utiliser pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive tout en garantissant une utilisation optimale des deniers publics. À cette fin, les règles actuelles sur les marchés publics adoptées en application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ainsi que de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services doivent être révisées et modernisées pour accroître l'efficacité de la dépense publique, en facilitant notamment la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, **et pour permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au service d'objectifs sociétaux communs**. Il est également nécessaire d'éclaircir **certains** concepts et notions fondamentaux afin de garantir une sécurité juridique accrue et d'intégrer certains aspects de la jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne.

Amendement

(2) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020, qui les présente comme l'un des instruments de marché à utiliser pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive tout en garantissant une utilisation optimale des deniers publics. À cette fin, les règles actuelles sur les marchés publics adoptées en application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ainsi que de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services doivent être révisées et modernisées **afin de permettre aux acheteurs publics de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au service du développement durable et d'autres objectifs sociaux communs**, pour accroître **ainsi** l'efficacité de la dépense publique, **en assurant le meilleur résultat en termes de rapport coûts-avantages et** en facilitant notamment la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics. Il est également nécessaire **de simplifier les règles de l'Union sur les marchés publics, notamment en ce qui concerne la méthode mise en place pour atteindre les objectifs de durabilité qui devraient être inclus dans la politique des marchés publics, et** d'éclaircir

concepts et notions fondamentaux afin de garantir une sécurité juridique accrue et d'intégrer certains aspects de la jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne.

Or. fr

Justification

Associé aux articles 40, 54, 55, 56, 66, 67 et 69 : le rôle des marchés publics doit être souligné pour atteindre les objectifs de la stratégie 2020, y compris les objectifs sociaux et le développement durable. La simplification de la directive doit prendre en compte des méthodes pour incorporer dans la politique des marchés publics les objectifs sociaux et de durabilité.

Amendement 2 **Proposition de directive** **Considérant 5**

Texte proposé par la Commission

(5) En vertu **de l'article 11** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable. La présente directive précise comment les pouvoirs adjudicateurs **peuvent** contribuer à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable tout en garantissant la possibilité d'obtenir pour leurs marchés le meilleur rapport qualité/prix.

Amendement

(5) En vertu **des articles 9, 10 et 11** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les exigences de la protection de l'environnement **et le concept de processus de production socialement durable** doivent être intégrés dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable **et de garantir, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, le respect de la santé et de la sécurité publique, ainsi que les normes sociales et la législation nationale et de l'Union en matière de travail**. La présente directive précise comment les pouvoirs adjudicateurs **devraient** contribuer à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable **et peuvent utiliser le pouvoir discrétionnaire qui leur est attribué afin de choisir des spécifications techniques et des critères d'attribution visant à atteindre une passation des**

marchés publics socialement durable, tout en garantissant *le lien avec l'objet du marché, ainsi que* la possibilité d'obtenir pour leurs marchés le meilleur rapport qualité/prix.

Or. fr

Justification

Considérant modifié selon l'amendement à l'art. 2, point 23.

Amendement 3
Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Les spécifications techniques, les critères d'attribution et les conditions d'exécution du marché jouent des rôles distincts dans le processus d'attribution des marchés publics, mais la substance de ces spécifications et critères est similaire. Par le biais des spécifications techniques, les pouvoirs adjudicateurs définissent les qualités exigées pour participer au marché. La capacité de satisfaire aux spécifications techniques est une condition nécessaire pour être considéré comme candidat à la passation d'un marché et seuls les travaux, les fournitures et les services remplissant lesdites spécifications devraient donc être considérés. Par ailleurs, les critères d'attribution permettent aux pouvoirs adjudicateurs de comparer les avantages des différentes combinaisons de critères. Chaque offre devrait être évaluée par rapport à chacun des critères, mais la capacité de satisfaire à tous les critères d'attribution n'est pas une

condition nécessaire pour être considéré comme candidat à la passation d'un marché. Enfin, les conditions d'exécution du marché devraient être incluses dans le contrat afin d'indiquer comment le contrat doit être exécuté.

Or. fr

Justification

Considérant modifié selon les amendements aux art. 40, 66 et 70.

Amendement 4
Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les agissements illicites de participants à une procédure de passation de marché, telle qu'une tentative pour influencer indûment le processus décisionnel ou conclure des accords avec d'autres candidats pour manipuler le résultat de la procédure, sont susceptibles d'entraîner une violation des principes fondamentaux du droit de l'Union et de graves distorsions de la concurrence. Les opérateurs économiques devraient par conséquent être tenus de fournir une déclaration sur l'honneur selon laquelle ils ne se livrent pas à de tels agissements illicites et ils devraient être exclus si cette déclaration se révélait fausse.

Amendement

(7) Les agissements illicites de participants à une procédure de passation de marché, telle qu'une tentative pour influencer indûment le processus décisionnel ou conclure des accords avec d'autres candidats pour manipuler le résultat de la procédure, **ainsi que tous les agissements mis en place en violation des normes en matière de travail, environnement et santé publique**, sont susceptibles d'entraîner **de graves distorsions de la concurrence et** une violation des principes fondamentaux du droit de l'Union. Les opérateurs économiques devraient par conséquent être tenus de fournir une déclaration sur l'honneur selon laquelle ils ne se livrent pas à de tels agissements illicites et ils devraient être exclus si cette déclaration se révélait fausse.

Or. fr

Amendement 5
Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) La décision 94/800/CE du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) a notamment approuvé l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics, ci-après dénommé l'«Accord». **Le but de l'Accord est d'établir un** cadre multilatéral de droits et d'obligations équilibrés en matière de marchés publics en vue de **réaliser la libéralisation et l'expansion du commerce mondial**. Pour les marchés couverts par l'Accord ainsi que par d'autres conventions internationales pertinentes liant l'Union européenne, les pouvoirs adjudicateurs se conforment aux obligations imposées par ces différents textes en appliquant la présente directive aux opérateurs économiques des pays tiers qui en sont signataires.

Amendement

(8) La décision 94/800/CE du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) a notamment approuvé l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics, ci-après dénommé l'«Accord». **Dans ce** cadre multilatéral de droits et d'obligations équilibrés en matière de marchés publics, **les États membres devraient s'efforcer d'accroître l'égalité entre les entreprises de l'Union et les entreprises de pays tiers au sein du marché intérieur**, en vue de **faciliter l'intégration des petites et moyennes entreprises (PME) et de stimuler l'emploi et l'innovation au sein de l'Union**. Pour les marchés couverts par l'Accord ainsi que par d'autres conventions internationales pertinentes liant l'Union, les pouvoirs adjudicateurs se conforment aux obligations imposées par ces différents textes en appliquant la présente directive aux opérateurs économiques des pays tiers qui en sont signataires.

Or. fr

Amendement 6
Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) En outre, l'Union a besoin de disposer d'un instrument efficace pour, d'une part, inciter au respect du principe de réciprocité avec les

pays tiers qui n'accordent pas un accès équivalent aux opérateurs économiques européens, notamment au moyen de la détermination par la Commission de l'existence d'une large réciprocité, et, d'autre part, assurer une concurrence loyale et des règles du jeu identiques pour tous à l'échelle mondiale.

Or. en

**Amendement 7
Proposition de directive
Considérant 14**

Texte proposé par la Commission

(14) D'importantes incertitudes juridiques subsistent en ce qui concerne l'applicabilité des règles sur les marchés publics à la coopération entre pouvoirs publics. La jurisprudence applicable de la Cour de justice de l'Union européenne fait l'objet d'interprétations divergentes entre États membres et même entre pouvoirs adjudicateurs. Il est dès lors nécessaire de préciser dans quels cas les marchés conclus entre pouvoirs adjudicateurs ne sont pas soumis à l'application des règles relatives aux marchés publics. Ces précisions devraient s'appuyer sur les principes énoncés dans la jurisprudence pertinente de la Cour de justice. **La seule circonstance que les deux parties à un accord sont elles-mêmes des pouvoirs adjudicateurs n'exclut pas en soi l'application des règles relatives aux marchés publics.** L'application de ces règles ne devrait toutefois pas interférer avec la liberté des pouvoirs publics de décider de la manière dont ils organisent

Amendement

(14) D'importantes incertitudes juridiques subsistent en ce qui concerne l'applicabilité des règles sur les marchés publics à la coopération entre pouvoirs publics. La jurisprudence applicable de la Cour de justice de l'Union européenne fait l'objet d'interprétations divergentes entre États membres et même entre pouvoirs adjudicateurs. Il est dès lors nécessaire de préciser dans quels cas les marchés conclus entre pouvoirs adjudicateurs ne sont pas soumis à l'application des règles relatives aux marchés publics. Ces précisions devraient s'appuyer sur les principes énoncés dans la jurisprudence pertinente de la Cour de justice. L'application de ces règles ne devrait toutefois pas interférer avec la liberté des pouvoirs publics de décider de la manière dont ils organisent l'exercice de leurs missions de service public. Les marchés attribués à des entités contrôlées, ou la coopération en vue de l'exécution conjointe des missions de service public des pouvoirs

l'exercice de leurs missions de service public. Les marchés attribués à des entités contrôlées, ou la coopération en vue de l'exécution conjointe des missions de service public des pouvoirs adjudicateurs participants devraient par conséquent être exemptés de l'application des règles si les conditions définies dans la présente directive sont remplies. La présente directive devrait viser à ce qu'aucune coopération public-public ainsi exemptée ne fausse la concurrence à l'égard des opérateurs économiques privés. La participation d'un pouvoir adjudicateur à une procédure d'attribution de marché public en qualité de soumissionnaire ne devrait pas davantage entraîner de distorsion de la concurrence

adjudicateurs participants devraient par conséquent être exemptés de l'application des règles si les conditions définies dans la présente directive sont remplies. *Ces conditions devraient notamment tenir compte de la notion d'entreprise sociale, telle qu'elle est définie dans la communication de la Commission du 25 octobre 2011 intitulée "Initiative pour l'entrepreneuriat social"*. La présente directive devrait viser à ce qu'aucune coopération public-public ainsi exemptée ne fausse la concurrence à l'égard des opérateurs économiques privés. La participation d'un pouvoir adjudicateur à une procédure d'attribution de marché public en qualité de soumissionnaire ne devrait pas davantage entraîner de distorsion de la concurrence.

Or. fr

Justification

Annexe XIV, art. 56, 57, 60 et 62.

Amendement 8 **Proposition de directive** **Considérant 15**

Texte proposé par la Commission

(15) Il existe un besoin généralisé de plus de souplesse, et notamment d'un accès plus large à une procédure de passation prévoyant des négociations, conformément à l'Accord, qui autorise expressément les négociations dans toutes les procédures. ***Sauf si la législation de l'État membre concerné en dispose autrement***, les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir recourir à une procédure concurrentielle avec négociation telle que prévue dans la présente directive dans diverses situations où une procédure ouverte ou une procédure restreinte sans négociation ne sont pas

Amendement

(15) Il existe un besoin généralisé de plus de souplesse, et notamment d'un accès plus large à une procédure de passation prévoyant des négociations, conformément à l'Accord, qui autorise expressément les négociations dans toutes les procédures. Les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir recourir à une procédure concurrentielle avec négociation telle que prévue dans la présente directive dans diverses situations où une procédure ouverte ou une procédure restreinte sans négociation ne sont pas susceptibles de donner des résultats satisfaisants. Cette

susceptibles de donner des résultats satisfaisants. Cette procédure devrait s'accompagner de limitations adéquates garantissant le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence. Cette possibilité donnera une plus grande marge de manœuvre aux pouvoirs adjudicateurs pour commander des travaux, fournitures et services parfaitement adaptés à leurs besoins propres. Elle devrait parallèlement renforcer l'activité transfrontière, étant donné que l'évaluation a montré que les offres transnationales obtiennent un taux de succès particulièrement élevé dans le cas de marchés passés par une procédure négociée avec publication préalable.

procédure devrait s'accompagner de limitations adéquates garantissant le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence. Cette possibilité donnera une plus grande marge de manœuvre aux pouvoirs adjudicateurs pour commander des travaux, fournitures et services parfaitement adaptés à leurs besoins propres. Elle devrait parallèlement renforcer l'activité transfrontière, étant donné que l'évaluation a montré que les offres transnationales obtiennent un taux de succès particulièrement élevé dans le cas de marchés passés par une procédure négociée avec publication préalable.

Or. fr

Justification

Cf. art. 24, 27 et 66, par. 1.

Amendement 9 Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) ***Pour les mêmes raisons***, les pouvoirs adjudicateurs devraient avoir la liberté de recourir au dialogue compétitif. La valeur des marchés passés par cette procédure ***s'est*** considérablement accrue au cours des dernières années. ***Elle s'est*** révélée ***utile*** dans les cas où les pouvoirs adjudicateurs sont incapables de définir les moyens de satisfaire leurs besoins ou d'évaluer les solutions que le marché peut offrir sur les plans technique, financier ou juridique. ***Une telle situation peut survenir notamment dans le cas de projets innovants, de la réalisation d'importantes infrastructures de transport intégrées, de grands réseaux informatiques ou de***

Amendement

(16) ***Dans le cas de projets innovants, y compris d'innovation sociale ou de projets comportant un financement complexe et structuré***, les pouvoirs adjudicateurs devraient avoir la liberté de recourir au dialogue compétitif. ***Bien que*** la valeur des marchés passés par cette procédure ***se soit*** considérablement accrue au cours des dernières années, ***la longueur du temps de passation a révélé l'utilité restreinte du recours au dialogue compétitif*** dans les cas où les pouvoirs adjudicateurs sont incapables de définir les moyens de satisfaire leurs besoins ou d'évaluer les solutions que le marché peut offrir sur les plans technique, financier ou

projets comportant un financement complexe et structuré.

juridique, *pendant cette procédure.*

Or. fr

Justification

Cf. art. 28.

Amendement 10
Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Il est possible de simplifier considérablement la publication d'informations sur les marchés et de rendre les procédures de passation de marché plus efficaces et transparentes en recourant aux moyens électroniques d'information et de communication. Ceux-ci devraient devenir les moyens de communication et d'échange d'informations standard dans les procédures de passation. L'utilisation de moyens électroniques entraîne aussi des gains de temps. ***Par conséquent, il y a lieu de prévoir une réduction des délais minimaux en cas d'utilisation de ces moyens électroniques, à condition toutefois qu'ils soient compatibles avec les modalités de transmission spécifiques prévues au niveau de l'Union.*** En outre, l'emploi de moyens électroniques d'information et de communication comportant des fonctionnalités adéquates peut permettre aux pouvoirs adjudicateurs de prévenir, détecter et corriger des erreurs survenant au cours des procédures de passation de marché.

Amendement

(19) Il est possible de simplifier considérablement la publication d'informations sur les marchés et de rendre les procédures de passation de marché plus efficaces et transparentes en recourant aux moyens électroniques d'information et de communication. Ceux-ci devraient devenir les moyens de communication et d'échange d'informations standard dans les procédures de passation. L'utilisation de moyens électroniques entraîne aussi des gains de temps. ***Toutefois, les délais minimaux appliqués aux procédures de passation dans la directive 2004/18/CE devraient restés inchangés, afin de garantir des délais de soumission adéquats.*** En outre, l'emploi de moyens électroniques d'information et de communication comportant des fonctionnalités adéquates peut permettre aux pouvoirs adjudicateurs de prévenir, détecter et corriger des erreurs survenant au cours des procédures de passation de marché.

Or. fr

Amendement 11
Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Par ailleurs, de nouvelles techniques d'achat électroniques, telles que l'emploi de catalogues électroniques, sont en développement constant. Elles contribuent à élargir la concurrence et à rationaliser la commande publique, notamment par les gains de temps et les économies réalisés. Certaines règles devraient toutefois être établies pour faire en sorte que l'utilisation des nouvelles techniques soit faite dans le respect des règles de la présente directive et des principes d'égalité de traitement, de non discrimination et de transparence. En particulier dans les cas de remise en concurrence pour l'application d'un accord-cadre ou de mise en œuvre d'un système d'acquisition dynamique, et lorsque des garanties suffisantes sont offertes en matière de traçabilité, d'égalité de traitement et de prévisibilité, les pouvoirs adjudicateurs devraient être autorisés à générer des offres en rapport avec des achats spécifiques en s'appuyant sur des catalogues électroniques transmis antérieurement. Conformément aux règles sur les moyens de communication électroniques, les pouvoirs adjudicateurs devraient éviter que les opérateurs économiques soient confrontés à des obstacles injustifiés pour accéder à des procédures de passation où les offres sont à présenter sous la forme de catalogues électroniques et qui garantissent par ailleurs le respect des principes généraux de non-discrimination et d'égalité de traitement.

Amendement

(23) Par ailleurs, de nouvelles techniques d'achat électroniques, telles que l'emploi de catalogues électroniques, sont en développement constant. Elles contribuent à élargir la concurrence et à rationaliser la commande publique, notamment par les gains de temps et les économies réalisés. Certaines règles devraient toutefois être établies pour faire en sorte que l'utilisation des nouvelles techniques soit faite dans le respect des règles de la présente directive et des principes d'égalité de traitement, de non discrimination et de transparence. ***De plus, les données ainsi traitées devraient l'être dans le respect des dispositions nationales et de l'Union en matière de protection de données.*** En particulier dans les cas de remise en concurrence pour l'application d'un accord-cadre ou de mise en œuvre d'un système d'acquisition dynamique, et lorsque des garanties suffisantes sont offertes en matière de traçabilité, d'égalité de traitement et de prévisibilité, les pouvoirs adjudicateurs devraient être autorisés à générer des offres en rapport avec des achats spécifiques en s'appuyant sur des catalogues électroniques transmis antérieurement. Conformément aux règles sur les moyens de communication électroniques, les pouvoirs adjudicateurs devraient éviter que les opérateurs économiques soient confrontés à des obstacles injustifiés pour accéder à des procédures de passation où les offres sont à présenter sous la forme de catalogues électroniques et qui garantissent par ailleurs le respect des principes généraux de non-discrimination et d'égalité de traitement.

Or. fr

Cf. art. 34.

Amendement 12
Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les spécifications techniques établies par les acheteurs publics devraient permettre *l'ouverture* des marchés publics à la concurrence. À cet effet, *la présentation d'offres* reflétant la diversité des solutions techniques *doit* être *rendue possible*, afin de susciter une concurrence suffisante. Les spécifications techniques *doivent* donc être définies *de manière à éviter de restreindre artificiellement la concurrence par l'imposition d'obligations qui favorisent un opérateur économique particulier en reprenant les principales caractéristiques des fournitures, services ou travaux qu'il propose habituellement*. La rédaction des spécifications techniques en termes de performances et d'exigences fonctionnelles permet généralement la réalisation optimale de cet objectif et favorise l'innovation. Lorsqu'il est fait référence à une norme européenne ou, en son absence, à une norme nationale, les offres fondées sur d'autres solutions équivalentes doivent être prises en compte par les pouvoirs adjudicateurs. Les soumissionnaires peuvent être tenus de fournir, pour preuve de cette équivalence, des attestations de tiers; il convient toutefois d'autoriser aussi la présentation d'autres justificatifs appropriés, tels que le dossier technique du fabricant, lorsque l'opérateur économique concerné n'a pas accès à de tels certificats ou rapports d'essai ou n'a aucun moyen de les obtenir dans les délais.

Amendement

(27) Les spécifications techniques établies par les acheteurs publics devraient permettre **d'atteindre les objectifs de durabilité et d'ouverture** des marchés publics à la concurrence. À cet effet, *des offres* reflétant la diversité des solutions techniques *devraient* être *définies sur la base des performances liées aux caractéristiques du cycle de vie et du processus de production socialement durable des travaux, fournitures et services*, afin de *garantir l'égalité des objectifs fonctionnels et durables* et susciter une concurrence suffisante. Les spécifications techniques *devraient* donc être définies *et appliquées en conformité avec les principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité des chances*. *Ces principes ne devraient pas seulement protéger les intérêts des soumissionnaires mais aussi la concurrence effective, permettant une dépense publique plus efficace visant les marchés publics qui fournissent le meilleur rapport coûts-avantages*. La rédaction des spécifications techniques en termes de performances et d'exigences fonctionnelles permet généralement la réalisation optimale de cet objectif et favorise l'innovation. Lorsqu'il est fait référence à une norme européenne ou, en son absence, à une norme nationale, les offres fondées sur d'autres solutions équivalentes doivent être prises en compte par les pouvoirs adjudicateurs. Les soumissionnaires peuvent être tenus de fournir, pour preuve de cette équivalence,

des attestations de tiers; il convient toutefois d'autoriser aussi la présentation d'autres justificatifs appropriés, tels que le dossier technique du fabricant, lorsque l'opérateur économique concerné n'a pas accès à de tels certificats ou rapports d'essai ou n'a aucun moyen de les obtenir dans les délais.

Or. fr

Amendement 13
Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) De nombreux opérateurs économiques, à commencer par les PME, estiment que l'un des principaux obstacles à leur participation aux marchés publics est la charge administrative que représente l'obligation de produire plusieurs certificats ou autres documents en rapport avec les critères d'exclusion ou de sélection. Le fait de limiter ces exigences, par exemple en acceptant les déclarations sur l'honneur, permet une simplification considérable qui profite aussi bien aux pouvoirs adjudicateurs qu'aux opérateurs économiques. Le soumissionnaire à qui il a été décidé d'attribuer le marché devrait néanmoins être tenu de produire les justificatifs pertinents; à défaut, les pouvoirs adjudicateurs ne devraient pas passer de marché avec lui. Il est possible de simplifier davantage encore en utilisant des documents normalisés tels que le passeport européen pour les marchés publics, qui devrait être reconnu par tous les pouvoirs adjudicateurs et largement promu auprès des opérateurs économiques, en particulier des PME, dont il peut alléger sensiblement la charge administrative.

Amendement

(32) De nombreux opérateurs économiques, à commencer par les PME, estiment que l'un des principaux obstacles à leur participation aux marchés publics est la charge administrative que représente l'obligation de produire plusieurs certificats ou autres documents en rapport avec les critères d'exclusion ou de sélection. Le fait de limiter ces exigences, par exemple en acceptant les déclarations sur l'honneur, ***y compris les déclarations démontrant le respect des règles et des normes dans le domaine de la santé et de la sécurité publique ainsi que de la protection sociale et des normes de travail***, permet une simplification considérable qui profite aussi bien aux pouvoirs adjudicateurs qu'aux opérateurs économiques. Le soumissionnaire à qui il a été décidé d'attribuer le marché devrait néanmoins être tenu de produire les justificatifs pertinents ***relatifs à la chaîne d'approvisionnement***; à défaut, les pouvoirs adjudicateurs ne devraient pas passer de marché avec lui. Il est possible de simplifier davantage encore en utilisant des documents normalisés tels que le passeport européen pour les marchés publics, qui devrait être reconnu par tous les pouvoirs

adjudicateurs et largement promu auprès des opérateurs économiques, en particulier des PME, dont il peut alléger sensiblement la charge administrative.

Or. fr

Amendement 14
Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) L'attribution du marché devrait se faire selon des critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Ces critères devraient garantir que l'appréciation des offres se déroule dans des conditions de concurrence effective, **y compris lorsque** la demande des pouvoirs adjudicateurs porte sur des travaux, des fournitures ou des services de très haute qualité parfaitement adaptés à leurs besoins, **par exemple lorsque les critères de passation retenus** incluent des facteurs liés au processus de production. Les pouvoirs adjudicateurs devraient donc **pouvoir** adopter comme critère d'attribution **soit** «l'offre économiquement la plus avantageuse» **soit «le prix le plus bas»**, compte tenu du fait **que dans ce dernier cas, ils sont libres de fixer des** normes de qualité adéquates dans le cadre des spécifications techniques ou des conditions d'exécution du marché.

Amendement

(37) L'attribution du marché devrait se faire selon des critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Ces critères devraient garantir que l'appréciation des offres se déroule dans des conditions de concurrence effective, **tout en garantissant que** la demande des pouvoirs adjudicateurs porte sur des travaux, des fournitures ou des services de très haute qualité parfaitement adaptés à leurs besoins, **et qui** incluent des facteurs liés **aux critères** du processus de production **socialement durable, et intégrant aussi les personnes défavorisées**. Les pouvoirs adjudicateurs devraient donc adopter comme critère d'attribution «l'offre économiquement la plus avantageuse» compte tenu du fait **qu'ils devraient faire référence aux** normes de qualité adéquates dans le cadre des spécifications techniques ou des conditions d'exécution du marché.

Or. fr

Justification

Cf. art. 40 et 66.

Amendement 15
Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Lorsque les pouvoirs adjudicateurs **choisissent d'attribuer** le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, ils *doivent* définir les critères d'attribution qu'ils appliqueront pour déterminer celle des offres reçues qui présente le meilleur rapport qualité/prix. La détermination de ces critères dépend de l'objet du marché, puisqu'ils sont censés permettre d'évaluer le niveau de performance de chaque offre par rapport à cet objet, tel qu'il est défini dans les spécifications techniques, et de mesurer le rapport qualité/prix de celle-ci. En outre, ces critères ne devraient pas conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur, et ils devraient garantir une concurrence effective et être accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier effectivement les informations fournies par les soumissionnaires.

Amendement

(38) Lorsque les pouvoirs adjudicateurs **attribuent** le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, ils *devraient* définir les critères d'attribution qu'ils appliqueront pour déterminer celle des offres reçues qui présente le meilleur rapport qualité/prix. La détermination de ces critères dépend de l'objet du marché, puisqu'ils sont censés permettre d'évaluer le niveau de performance de chaque offre par rapport à cet objet, tel qu'il est défini dans les spécifications techniques, et de mesurer le rapport qualité/prix de celle-ci. En outre, ces critères ne devraient pas conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur, et ils devraient garantir une concurrence effective et être accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier effectivement les informations fournies par les soumissionnaires.

Or. fr

Amendement 16
Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Il est absolument primordial de mettre tout le potentiel des marchés publics au service des objectifs de la stratégie de croissance durable Europe 2020. Les secteurs et les marchés étant très différents les uns des autres, il ne serait pas indiqué d'imposer des

Amendement

(39) Il est absolument primordial de mettre tout le potentiel des marchés publics au service des objectifs de la stratégie de croissance durable Europe 2020. Les secteurs et les marchés étant très différents les uns des autres, il ne serait pas indiqué d'imposer des critères généraux pour les

critères généraux pour les marchés à visée environnementale, sociale ou innovante. Le législateur de l'Union a déjà assigné des objectifs précis aux passations de marchés publics dans les secteurs du transport routier (directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie) et de l'équipement de bureau (règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau). Par ailleurs, d'importants progrès ont été faits en ce qui concerne la définition de méthodes communes **pour calculer le** coût du cycle de vie. Il paraît donc judicieux de poursuivre dans cette voie en réservant aux dispositions sectorielles la définition d'objectifs obligatoires, en fonction des politiques et des conditions propres à chaque secteur, et de promouvoir le développement et l'utilisation d'approches européennes en matière **de calcul** du coût du cycle de vie, afin de donner aux marchés publics une dimension supplémentaire à l'appui d'une croissance durable.

marchés à visée environnementale, sociale ou innovante. Le législateur de l'Union a déjà assigné des objectifs précis aux passations de marchés publics dans les secteurs du transport routier (directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie) et de l'équipement de bureau (règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau). Par ailleurs, d'importants progrès ont été faits en ce qui concerne la définition de méthodes communes **en matière de** coût du cycle de vie **et de processus de production socialement durable**. Il paraît donc judicieux de poursuivre dans cette voie en réservant aux dispositions sectorielles la définition d'objectifs obligatoires, en fonction des politiques et des conditions propres à chaque secteur, et de promouvoir le développement et l'utilisation d'approches européennes en matière du coût du cycle de vie **et de processus de production socialement durable**, afin de donner aux marchés publics une dimension supplémentaire à l'appui d'une croissance durable. **La législation sectorielle devrait aussi inclure des spécifications techniques et des critères d'attribution visant à prendre en considération les bénéfices de la durabilité sociale et environnementale là où ils ne peuvent pas être monétisés, tout en fournissant un lien avec l'objet du marché et en adhérant aux principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité des chances.**

Or. fr

Justification

Cf. art. 2, point 24, art. 40 et Annexe VIII.

Amendement 17
Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Ces mesures sectorielles *doivent* être complétées par une adaptation des directives sur les marchés publics qui habilite les pouvoirs adjudicateurs à inclure les objectifs de la stratégie Europe 2020 dans leurs stratégies d'achat. Il convient donc de préciser que les pouvoirs adjudicateurs *peuvent* déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse ***ou le prix le plus bas*** en se fondant sur la prise en compte ***des coûts tout au long*** du cycle de vie, ***dès lors que la méthode envisagée est définie de manière objective et non discriminatoire, et qu'elle est accessible à toute personne intéressée.*** La notion de coût sur l'ensemble du cycle de vie couvre tous les coûts supportés durant le cycle de vie des travaux, fournitures ou services, qu'il s'agisse de coûts internes (développement, production, utilisation, maintenance et traitement en fin de vie) ou de coûts externes, à condition qu'ils puissent être monétisés et faire l'objet d'un suivi. Il convient de définir au niveau de l'Union des méthodes communes afin de calculer le coût de certaines catégories de fournitures ou de services sur l'ensemble de leur cycle de vie, et de rendre ces méthodes obligatoires.

Amendement

(40) Ces mesures sectorielles *devraient* être complétées par une adaptation des directives sur les marchés publics qui habilite les pouvoirs adjudicateurs à inclure les objectifs de la stratégie Europe 2020 dans leurs stratégies d'achat. Il convient donc de préciser que les pouvoirs adjudicateurs *devraient* déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur la prise en compte du cycle de vie ***et du processus de production durable, conformément aux articles 9, 10 et 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquels font appel aux conditions préalables de protection sociale et environnementale à prendre en compte dans les définitions et la mise en œuvre des politiques de l'Union.*** La notion de coût sur l'ensemble du cycle de vie couvre tous les coûts supportés durant le cycle de vie des travaux, fournitures ou services, qu'il s'agisse de coûts internes (développement, production, utilisation, maintenance et traitement en fin de vie) ou de coûts externes, à condition qu'ils puissent être monétisés et faire l'objet d'un suivi. Il convient de définir au niveau de l'Union des méthodes communes afin de calculer le coût de certaines catégories de fournitures ou de services sur l'ensemble de leur cycle de vie, et de rendre ces méthodes obligatoires.

Or. fr

Justification

Cf. art. 2, point 23, art. 40 et art. 66.

Amendement 18
Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Les pouvoirs adjudicateurs devraient aussi pouvoir se référer, dans les spécifications techniques et les critères d'attribution, **à l'emploi d'un processus spécifique au stade de la production d'un produit ou de la prestation d'un service ou à tout autre stade de son cycle de vie**, pour autant **qu'il soit lié** à l'objet du marché public. Afin de mieux intégrer les considérations sociales dans la passation de marchés publics, les acheteurs devraient aussi pouvoir **prévoir, en tant que critères de l'offre économiquement la plus avantageuse, des caractéristiques** concernant les conditions de travail des personnes participant directement au processus de production ou à la fourniture des produits ou services en question. **Ces caractéristiques ne devraient pouvoir viser qu'à protéger la, santé du personnel participant au processus de production ou à favoriser l'intégration, parmi les personnes chargées d'exécuter le marché, des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées. Des critères d'attribution incluant de telles caractéristiques devraient, en toute hypothèse, se borner aux aspects affectant directement les membres du personnel dans leur environnement de travail.** Ils devraient être appliqués **conformément à la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué** dans le cadre

Amendement

(41) Les pouvoirs adjudicateurs devraient aussi pouvoir se référer **aux caractéristiques du cycle de vie et au processus de production socialement durable** dans les spécifications techniques et **dans** les critères d'attribution, pour autant **que ces caractéristiques ou ce processus soient liés** à l'objet du marché public. **Les spécifications techniques et critères d'attribution devraient être interprétés au sens large. Par conséquent, les spécifications techniques et critères d'attribution peuvent se référer au cycle de vie et au processus de production socialement durable, y compris aux aspects sociaux et environnementaux du processus de production ou de la fourniture de produits ou de services. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent également utiliser les spécifications techniques ou critères d'attribution pour minimiser les effets sociaux ou environnementaux préjudiciables ou pour maximiser les effets sociaux ou environnementaux positifs.** Afin de mieux intégrer les considérations sociales dans la passation de marchés publics, les acheteurs devraient aussi pouvoir **inclure dans les spécifications techniques et dans les critères d'attribution** les caractéristiques concernant les conditions de travail des personnes participant directement au processus de production ou à la fourniture des produits ou services en question. Ils devraient être appliqués dans le cadre d'une prestation de services, d'une manière qui ne crée pas de discrimination directe ou indirecte à l'égard d'opérateurs économiques d'autres États membres ou de pays tiers parties à l'Accord ou à des accords de libre échange auxquels l'Union est partie. Pour les marchés de services et

d'une prestation de services, d'une manière qui ne crée pas de discrimination directe ou indirecte à l'égard d'opérateurs économiques d'autres États membres ou de pays tiers parties à l'Accord ou à des accords de libre échange auxquels l'Union est partie. Pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrages, les pouvoirs adjudicateurs devraient également pouvoir retenir comme critères d'attribution l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur la qualité de la prestation et donc sur la **valeur économique** de l'offre.

les marchés incluant la conception d'ouvrages, les pouvoirs adjudicateurs devraient également pouvoir retenir comme **spécifications techniques et** critères d'attribution l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur la qualité **et la durabilité sociale** de la prestation, et donc sur la **détermination** de l'offre **qui fournit le meilleur résultat en termes de rapport coûts-avantages**.

Or. fr

Amendement 19
Proposition de directive
Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Les offres qui paraissent anormalement basses par rapport à la prestation peuvent reposer sur des hypothèses ou pratiques techniquement, économiquement ou juridiquement contestables. Pour éviter d'éventuels problèmes lors de l'exécution du marché, les pouvoirs adjudicateurs devraient être tenus de demander des explications à un soumissionnaire dont le prix est nettement inférieur à celui des autres. **Si le soumissionnaire ne peut fournir d'explication satisfaisante, le pouvoir adjudicateur devrait pouvoir rejeter son offre. Ce rejet** devrait être obligatoire dans les cas où le pouvoir adjudicateur constate que ce prix anormalement bas est dû à des manquements aux obligations découlant de

Amendement

(42) Les offres qui paraissent anormalement basses par rapport à la prestation peuvent reposer sur des hypothèses ou pratiques techniquement, économiquement ou juridiquement contestables. Pour éviter d'éventuels problèmes lors de l'exécution du marché, les pouvoirs adjudicateurs devraient être tenus de demander des explications à un soumissionnaire dont le prix est nettement inférieur à celui des autres. **Le rejet de l'offre** devrait être obligatoire dans les cas où le pouvoir adjudicateur constate que ce prix anormalement bas est dû à des manquements aux obligations découlant de la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental, ou de dispositions

la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental, ou de dispositions internationales en matière de droit du travail.

internationales en matière de droit du travail ***ou, si le soumissionnaire ne peut pas fournir d'explication satisfaisante quant au prix anormalement bas de son offre, le pouvoir adjudicateur devrait rejeter l'offre.***

Or. fr

Justification

Cf. art. 69.

Amendement 20 Proposition de directive Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Les conditions d'exécution d'un marché sont compatibles avec la présente directive pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires, qu'elles soient liées à l'objet du marché et qu'elles soient annoncées dans l'avis de marché, dans l'avis de pré information utilisé comme moyen de mise en concurrence ou dans les documents de marché. Elles peuvent notamment avoir pour objet de favoriser la formation professionnelle sur chantier ou l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, de lutter contre le chômage ou de protéger l'environnement ou le bien-être animal. Il peut s'agir par exemple de l'obligation, durant l'exécution du marché, ***de recruter des chômeurs de longue durée*** ou de mettre en œuvre des actions de formation pour les chômeurs ou les jeunes, de respecter en substance les dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), même lorsque celles-ci n'ont pas été transcrites en droit national, ou de recruter davantage de personnes défavorisées que

Amendement

(43) Les conditions d'exécution d'un marché sont compatibles avec la présente directive pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires, qu'elles soient liées à l'objet du marché et qu'elles soient annoncées dans l'avis de marché, dans l'avis de pré information utilisé comme moyen de mise en concurrence ou dans les documents de marché. Elles peuvent notamment avoir pour objet de favoriser la formation professionnelle sur chantier ou l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, de lutter contre le chômage ou de protéger l'environnement ou le bien-être animal. Il peut s'agir par exemple de l'obligation, durant l'exécution du marché, de mettre en œuvre des actions de formation pour les chômeurs ou les jeunes, de respecter en substance les dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), même lorsque celles-ci n'ont pas été transcrites en droit national, ou de recruter davantage de personnes défavorisées que ne l'exige la législation nationale.

ne l'exige la législation nationale.

Or. fr

Amendement 21
Proposition de directive
Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Les lois, réglementations **et conventions collectives** relatives aux conditions de travail et à la sécurité du travail en vigueur au niveau de l'Union ou au niveau national s'appliquent lors de l'exécution d'un marché public, **à condition que ces règles, ainsi que leur application, soient conformes au droit de l'Union. Lorsque des travailleurs d'un État membre fournissent des services dans un autre État membre pour l'exécution d'un marché public, la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services²³ énonce les conditions minimales qui doivent être respectées dans le pays d'accueil vis-à-vis de ces travailleurs détachés. Si le droit national contient des dispositions à cet effet**, le non-respect de ces obligations peut être considéré comme une faute grave de l'opérateur économique, pouvant entraîner son exclusion d'une procédure de passation de marché public.

Amendement

(44) Les lois **et les** réglementations relatives aux conditions de travail et à la sécurité du travail en vigueur **au niveau de l'Union ou au niveau national** s'appliquent lors de l'exécution d'un marché public ainsi que **les conventions collectives qui s'appliquent sur le territoire où les travaux, les services et les fournitures sont exécutés ou fournis**. Le non-respect de ces obligations peut être considéré comme une faute grave de l'opérateur économique, pouvant entraîner son exclusion d'une procédure de passation de marché public.

Or. fr

Justification

Cf. art. 69.

Amendement 22
Proposition de directive
Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) Tous les pouvoirs adjudicateurs ne disposent pas nécessairement en interne de l'expertise nécessaire pour gérer des contrats économiquement ou techniquement complexes. Il serait donc pertinent que leur suivi et leur contrôle s'accompagnent d'un soutien professionnel adapté. Cet objectif peut être atteint non seulement par la mise en place de structures de partage des connaissances (centres de connaissances) offrant une assistance technique aux pouvoirs adjudicateurs, mais aussi par la **fourniture d'une assistance administrative** aux entreprises, et tout particulièrement aux PME, notamment en vue de leur participation aux procédures de passation organisées dans d'autres États membres.

Amendement

(51) Tous les pouvoirs adjudicateurs ne disposent pas nécessairement en interne de l'expertise nécessaire pour gérer des contrats économiquement ou techniquement complexes. Il serait donc pertinent que leur suivi et leur contrôle s'accompagnent d'un soutien professionnel adapté. Cet objectif peut être atteint non seulement par la mise en place de structures de partage des connaissances (centres de connaissances) offrant une assistance technique aux pouvoirs adjudicateurs, mais aussi par la **mise à disposition d'informations utiles** aux entreprises, et tout particulièrement aux PME, notamment en vue de leur participation aux procédures de passation organisées dans d'autres États membres.

Or. fr

Amendement 23
Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La présente directive s'entend sans préjudice du droit dont disposent les pouvoirs publics, à tous les niveaux, de décider s'il y a lieu qu'ils accomplissent eux-mêmes les missions de service public, selon quelles modalités et dans quelle mesure. Les pouvoirs publics peuvent accomplir des missions de service public sur leurs fonds propres, sans être tenus de

faire appel à des prestataires externes. Ils peuvent agir ainsi en collaboration avec d'autres pouvoirs publics.

Or. en

Amendement 24
Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 22

Texte proposé par la Commission

(22) «cycle de vie»: l'ensemble des états consécutifs et/ou liés entre eux, comprenant notamment la production, le transport, l'utilisation et la maintenance, qui existent pendant la durée d'un produit, de travaux ou de la fourniture d'un service, de l'acquisition des matières premières ou de la production des ressources jusqu'à l'élimination, la liquidation et la finalisation;

Amendement

(22) «cycle de vie»: l'ensemble des états consécutifs et/ou liés entre eux, comprenant notamment la production ***et la localisation de la production***, le transport, l'utilisation et la maintenance, qui existent pendant la durée d'un produit, de travaux ou de la fourniture d'un service, de l'acquisition des matières premières ou de la production des ressources jusqu'à l'élimination, la liquidation et la finalisation.

Or. en

Amendement 25
Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) «caractéristiques du cycle de vie»: les éléments relatifs à une partie du cycle de vie d'un produit ou de travaux ou à la fourniture d'un service, tel qu'il est défini au point 22 du présent article. Les caractéristiques du cycle de vie peuvent être des caractéristiques invisibles qui sont intégrées dans un produit par suite de choix effectués lors des phases de la production ou de phases du cycle de vie du produit autres que son utilisation, même si ces caractéristiques ne sont pas

apparentes dans les caractéristiques physiques ou les qualités fonctionnelles du produit ou du service qui en résulte;

Or. en

Amendement 26
Proposition de directive
Article 2 – point 22 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 ter) «processus de production socialement durable»: un processus de production dans lequel des travaux, des services ou des fournitures sont exécutés conformément aux lois, aux règles et aux normes régissant la santé et la sécurité, au droit social et au droit du travail, en particulier au regard du principe de l'égalité de traitement sur le lieu de travail. Le principe de l'égalité de traitement sur le lieu de travail désigne le respect des conditions d'emploi pertinentes, notamment des lois, des règles et des normes régissant la santé et la sécurité, le droit social et le droit du travail, tels qu'ils sont définis dans les législations nationales et de l'Union ainsi que dans les conventions collectives, qui sont d'application au lieu où les travaux, les services ou les fournitures sont exécutés;

Or. en

Amendement 27
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'application concrète de l'Accord sur les marchés publics¹ dans le cadre législatif

de l'Union relatif aux marchés publics suppose l'évaluation préalable de l'application correcte du principe d'une large réciprocité dans l'ouverture des marchés entre l'Union et les signataires des pays tiers. L'appréciation de l'existence d'une large réciprocité vaut aussi à l'égard des pays tiers qui ne sont pas parties à l'Accord sur les marchés publics mais ont accès au marché européen des marchés publics;

¹ JO L 336 du 23.12.1994.

Or. en

Amendement 28
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) ayant pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à des services de médias **audiovisuels qui sont attribués par des organismes de radiodiffusion**, ni aux marchés concernant **les temps de diffusion qui sont attribués à des services de médias audiovisuels**;

Amendement

(b) ayant pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes **et d'autres services préparatoires** destinés à des services de médias, ni aux marchés concernant **la diffusion ou la distribution et la transmission**;

Or. en

Amendement 29
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) ayant pour objet des services financiers liés à l'émission, la vente, l'achat ou le transfert de valeurs mobilières ou d'autres

Amendement

(d) ayant pour objet des services financiers liés à l'émission, la vente, l'achat ou le transfert de valeurs mobilières ou d'autres

instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, des services fournis par des banques centrales ou des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière;

instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, des services fournis par des banques centrales ou des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière, ***en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des pouvoirs adjudicateurs, et des services fournis par des banques centrales;***

Or. fr

Amendement 30
Proposition de directive
Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Relations entre pouvoirs ***publics***

Amendement

Coopération entre pouvoirs ***adjudicateurs***

Or. fr

Amendement 31
Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 - point b

Texte proposé par la Commission

(b) ***au moins 90 %*** des activités de cette personne morale sont exercées pour le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales qu'il contrôle;

Amendement

(b) ***l'essentiel*** des activités de cette personne morale sont exercées pour le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales qu'il contrôle;

Or. fr

Amendement 32
Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) la personne morale contrôlée ne fait l'objet d'aucune participation privée.

Amendement

(c) la personne morale contrôlée ne fait l'objet d'aucune participation privée, ***à l'exception des participations privées propres au pouvoir adjudicateur de contrôle ou propres à la personne morale contrôlée, en leur qualité d'organismes de droit public, et conformément à la notion d'entreprise sociale.***

Or. fr

Amendement 33
Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsqu'une entité contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur attribue un marché à l'entité qui la contrôle, ou à une personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, dès lors que la personne morale à laquelle est attribué le marché public ne fait l'objet d'aucune participation privée.

Amendement

2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsqu'une entité contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur attribue un marché à l'entité qui la contrôle, ou à une personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, dès lors que la personne morale à laquelle est attribué le marché public ne fait l'objet d'aucune participation privée, ***à l'exception des participations privées propres au pouvoir adjudicateur de contrôle ou propres à la personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, en leur qualité d'organismes de droit public, et conformément à la notion d'entreprise sociale.***

Or. fr

Amendement 34
Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) **au moins 90 %** des activités de cette personne morale sont exercées pour le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales qu'il contrôle;

Amendement

(b) **l'essentiel** des activités de cette personne morale sont exercées pour le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales qu'il contrôle;

Or. fr

Amendement 35
Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) la personne morale contrôlée ne fait l'objet d'aucune participation privée.

Amendement

(c) la personne morale contrôlée ne fait l'objet d'aucune participation privée, **à l'exception des participations privées propres aux pouvoirs adjudicateurs de contrôle ou propres à la personne morale contrôlée, en leur qualité d'organismes de droit public, et conformément à la notion d'entreprise sociale.**

Or. fr

Amendement 36
Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Un accord conclu entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus n'est pas réputé être un marché public au sens de l'article 2, **point 6)**, de la présente directive, dès lors que toutes les conditions suivantes sont réunies:

a) l'accord **établit** une **véritable** coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants **qui vise à**

Amendement

4. Un accord conclu entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus n'est pas réputé être un marché public au sens de l'article 2, **point 7)**, de la présente directive, dès lors que toutes les conditions suivantes sont réunies:

a) l'accord **instaure** une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants **ayant pour objet**

mener de concert leurs missions de service public et prévoit des droits et des obligations mutuels pour les parties;

b) l'accord *n'est guidé que par l'intérêt public;*

c) *les pouvoirs adjudicateurs participants ne réalisent pas, sur le marché libre, plus de 10 %, de leurs activités pertinentes dans le cadre de l'accord, en termes de chiffre d'affaires;*

d) *l'accord ne prévoit aucun transfert financier entre les pouvoirs adjudicateurs participants autre que ceux correspondant au remboursement du coût effectif des travaux, des services ou des fournitures;*

e) *les pouvoirs adjudicateurs participants ne font l'objet d'aucune participation privée.*

d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public qui leur est commune ou la mise en commun de moyens pour exercer leurs missions propres;

b) l'accord ***ne prévoit ni ne préjuge la passation des marchés éventuellement nécessaires pour la mise en œuvre de la mission de service public visée au point a);***

c) ***l'accord n'est conclu que par des autorités publiques, sans la participation d'une partie privée à l'exception des participations privées propres aux pouvoirs adjudicateurs participants à la coopération en leur qualité d'organismes de droit public et mandatés par un État membre pour exécuter une mission de service public, conformément à la notion d'entreprise sociale.***

Or. fr

Amendement 37
Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les exclusions prévues par les paragraphes 1 à 4 cessent de s'appliquer dès lors qu'une participation privée a lieu,

Amendement

Les exclusions prévues par les paragraphes 1 à 4 cessent de s'appliquer dès lors qu'une participation privée a lieu,

de sorte que les contrats en cours doivent être ouverts à la concurrence par des procédures ordinaires de passation de marchés publics.

de sorte que les contrats en cours doivent être ouverts à la concurrence par des procédures ordinaires de passation de marchés publics, *sauf s'il s'agit de participations privées propres aux pouvoirs adjudicateurs participants, dans le cadre de l'exécution de leur mission de service public impartie par un État membre, en leur qualité d'organismes de droit public, obéissant ainsi exclusivement à des considérations d'intérêt public ou d'utilité sociale sans poursuivre d'objectifs de nature différente, conformément à la notion d'entreprise sociale.*

Or. fr

Amendement 38
Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Les groupements d'opérateurs économiques sont autorisés à soumissionner ou à se porter candidats. Les pouvoirs adjudicateurs ne prévoient pas, pour la participation de tels groupements aux procédures de passation de marché, des conditions particulières qui ne sont pas imposées aux candidats individuels. Pour la présentation d'une offre ou d'une demande de participation, les pouvoirs adjudicateurs n'exigent pas que les groupements d'opérateurs économiques aient une forme juridique déterminée.

Amendement

2. Les groupements d'opérateurs économiques sont autorisés à soumissionner ou à se porter candidats. ***Les groupements d'opérateurs économiques, notamment les petites et moyennes entreprises, peuvent revêtir la forme d'un consortium d'entreprises.*** Les pouvoirs adjudicateurs ne prévoient pas, pour la participation de tels groupements aux procédures de passation de marché, des conditions particulières qui ne sont pas imposées aux candidats individuels. Pour la présentation d'une offre ou d'une demande de participation, les pouvoirs adjudicateurs n'exigent pas que les groupements d'opérateurs économiques aient une forme juridique déterminée.

Or. en

Amendement 39
Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les pouvoirs adjudicateurs offrent à un groupement d'opérateurs économiques la possibilité de remplir l'ensemble des exigences techniques, légales et financières comme une seule et même entité réunissant les caractéristiques des diverses composantes du groupe.

Or. en

Amendement 40
Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) le téléphone, dans les cas et les circonstances visés au paragraphe 6;

supprimé

Or. en

Amendement 41
Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les demandes de participation aux procédures de passation des marchés publics peuvent être faites par écrit **ou par téléphone**; dans ce dernier cas, une confirmation écrite doit être transmise avant l'expiration du délai fixé pour leur réception;

(a) les demandes de participation aux procédures de passation des marchés publics peuvent être faites par écrit;

Or. en

Amendement 42
Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La notion de conflit d'intérêts couvre au moins toutes les situations où les catégories de personnes visées au paragraphe 2 ont un intérêt *privé* direct ou indirect dans le résultat de la procédure de passation de marché qui peut être perçu comme portant atteinte à l'exercice impartial et objectif de leurs fonctions.

Amendement

La notion de conflit d'intérêts couvre au moins toutes les situations où les catégories de personnes visées au paragraphe 2 ont un intérêt *commun* direct ou indirect dans le résultat de la procédure de passation de marché qui peut être perçu comme portant atteinte à l'exercice impartial et objectif de leurs fonctions.

Or. en

Amendement 43
Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Aux fins du présent article, on entend par «intérêt *privé*» tout intérêt *familial*, *sentimental*, économique, *politique* ou *autre partagé* avec les candidats ou soumissionnaires, y compris les intérêts professionnels conflictuels.

Amendement

Aux fins du présent article, on entend par «intérêt *commun*» tout intérêt économique ou *des liens familiaux partagés* avec les candidats ou soumissionnaires, y compris les intérêts professionnels conflictuels.

Or. en

Amendement 44
Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres *peuvent prévoir* la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de mettre en œuvre des partenariats

Amendement

Les États membres *prévoient* la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de mettre en œuvre des partenariats d'innovation tels

d'innovation tels que régis par la présente directive.

que régis par la présente directive.

Or. en

Amendement 45
Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ils **peuvent** également **prévoir** la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de recourir à une procédure concurrentielle avec négociation ou à un dialogue compétitif dans les cas suivants:

Ils **prévoient** également la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de recourir à une procédure concurrentielle avec négociation ou à un dialogue compétitif dans les cas suivants:

Or. en

Amendement 46
Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent décider de ne pas transposer dans leur droit interne la procédure concurrentielle avec négociation et les procédures relatives au dialogue compétitif et au partenariat d'innovation.

supprimé

Or. en

Amendement 47
Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le délai minimal de réception des offres est de **40 jours** à compter de la date de

Le délai minimal de réception des offres est de **52 jours** à compter de la date de

l'envoi de l'avis de marché.

l'envoi de l'avis de marché.

Or. en

Amendement 48
Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le marché est attribué sur la seule base du critère d'attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à l'article 66, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 49
Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le délai minimal de réception des demandes de participation est de **30 jours** à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque la mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis de préinformation, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt.

Le délai minimal de réception des demandes de participation est de **37 jours** à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque la mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis de préinformation, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt.

Or. en

Amendement 50
Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le marché est attribué sur la seule base du critère d'attribution à l'offre

*économiquement la plus avantageuse,
conformément à l'article 66,
paragraphe 1.*

Or. en

Amendement 51
Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le délai minimal de réception des offres est de **35 jours** à compter de la date de l'envoi de l'invitation à soumissionner.

Amendement

Le délai minimal de réception des offres est de **40 jours** à compter de la date de l'envoi de l'invitation à soumissionner.

Or. en

Amendement 52
Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque des pouvoirs adjudicateurs publient un avis de préinformation qui n'est pas utilisé en tant que moyen de mise en concurrence, le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 2, second alinéa, peut être ramené à **15 jours**, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies:

Amendement

3. Lorsque des pouvoirs adjudicateurs publient un avis de préinformation qui n'est pas utilisé en tant que moyen de mise en concurrence, le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 2, second alinéa, peut être ramené à **22 jours**, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies:

Or. en

Amendement 53
Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le délai minimal de réception des

Amendement

Le délai minimal de réception des

demandes de participation est de **30 jours** à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque la mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis de préinformation, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt; le délai minimal de réception des offres est de **30 jours** à compter de la date de l'envoi de l'invitation. L'article 26, paragraphes 3 à 6, est applicable.

demandes de participation est de **37 jours** à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque la mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis de préinformation, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt; le délai minimal de réception des offres est de **37 jours** à compter de la date de l'envoi de l'invitation. L'article 26, paragraphes 3 à 6, est applicable.

Or. en

Amendement 54
Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le marché est attribué sur la seule base du critère d'attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à l'article 66, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 55
Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le délai minimal de réception des demandes de participation est de **30 jours** à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

Le délai minimal de réception des demandes de participation est de **37 jours** à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

Or. en

Amendement 56
Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Seuls les opérateurs économiques faisant l'objet d'une invitation du pouvoir adjudicateur suite à l'évaluation des informations requises peuvent participer au dialogue. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats appropriés invités à participer à la procédure, conformément à l'article 64. Le marché est attribué sur la seule base du critère d'attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à l'article 66, paragraphe 1, **point a)**.

Amendement

Seuls les opérateurs économiques faisant l'objet d'une invitation du pouvoir adjudicateur suite à l'évaluation des informations requises peuvent participer au dialogue. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats appropriés invités à participer à la procédure, conformément à l'article 64. Le marché est attribué sur la seule base du critère d'attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à l'article 66, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 57
Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

S'il y a lieu, afin de finaliser les engagements financiers ou d'autres termes du marché, le pouvoir adjudicateur peut négocier les termes définitifs du marché avec le soumissionnaire identifié comme ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse conformément à l'article 66, paragraphe 1, **point a)**, à condition que ces négociations n'aient pas pour effet de modifier des aspects essentiels de l'offre ou du marché public, parmi lesquels les besoins et les exigences indiqués dans l'avis de marché ou dans le document descriptif, et ne risquent pas de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

Amendement

S'il y a lieu, afin de finaliser les engagements financiers ou d'autres termes du marché, le pouvoir adjudicateur peut négocier les termes définitifs du marché avec le soumissionnaire identifié comme ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse conformément à l'article 66, paragraphe 1, à condition que ces négociations n'aient pas pour effet de modifier des aspects essentiels de l'offre ou du marché public, parmi lesquels les besoins et les exigences indiqués dans l'avis de marché ou dans le document descriptif, et ne risquent pas de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

Or. en

Amendement 58
Proposition de directive
Article 33 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

3. L'enchère électronique porte:

(a) soit sur les seuls prix lorsque le marché est attribué à l'offre dont le coût est le plus bas;

(b) soit sur les prix et/ou sur les nouvelles valeurs des éléments des offres indiqués dans le cahier des charges lorsque le marché est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse.

Amendement

3. L'enchère électronique porte sur les prix et/ou sur les nouvelles valeurs des éléments des offres indiqués dans le cahier des charges.

Or. en

Amendement 59
Proposition de directive
Article 33 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

5. Avant de procéder à une enchère électronique, les pouvoirs adjudicateurs effectuent une première évaluation complète des offres conformément aux critères d'attribution et à la pondération qui leur est associée.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 60
Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les spécifications techniques **telles que définies au point 1 de l'annexe VIII** figurent dans les documents de marché. Elles définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures.

Amendement

Les spécifications techniques figurent dans les documents de marché. Elles définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures **pour que soient remplis les objectifs d'utilisation et de durabilité du pouvoir adjudicateur.**

Or. en

Amendement 61
Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces caractéristiques **peuvent** également **se référer** au processus spécifique de production ou de fourniture des travaux, des fournitures ou des services, ou à un quelconque stade de leur cycle de vie comme visé à l'article 2, point 22).

Amendement

Ces caractéristiques **se réfèrent** également au processus spécifique de production ou de fourniture des travaux, des fournitures ou des services, ou à un quelconque stade de leur cycle de vie **et au processus de production socialement durable visés à l'article 2, points (22), (22 bis) et (22 ter).**

Or. en

Amendement 62
Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Pour tous les marchés dont l'objet est destiné à être utilisé par des personnes, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel du pouvoir adjudicateur, les spécifications techniques sont élaborées, sauf dans des cas dûment justifiés, de façon à tenir compte des critères relatifs à leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à leur conception pour tous les utilisateurs.

Amendement

Pour tous les marchés dont l'objet est destiné à être utilisé par des personnes, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel du pouvoir adjudicateur, les spécifications techniques sont élaborées, sauf dans des cas dûment justifiés **qui sont mentionnés dans l'avis de mise en concurrence et le dossier d'appel d'offres**, de façon à tenir compte des critères relatifs à leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à leur conception pour tous

les utilisateurs.

Or. en

Amendement 63
Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les spécifications techniques peuvent, au besoin, comporter également des exigences au sujet:

Or. en

Amendement 64
Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 5 bis (nouveau) – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) des performances, y compris quant aux niveaux de la performance environnementale et climatique, et de la performance en termes de processus de production socialement durable;

Or. en

Amendement 65
Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 5 bis (nouveau) – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) des caractéristiques du cycle de vie;

Or. en

Amendement 66
Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 5 bis (nouveau) – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(c) du processus de production
socialement durable;***

Or. en

Amendement 67
Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 5 bis (nouveau) – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(d) de l'organisation, des qualifications et
de l'expérience du personnel affecté à
l'exécution du marché en question;***

Or. en

Amendement 68
Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 5 bis (nouveau) – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(e) de la sécurité ou des dimensions,
y compris les procédures relatives à
l'assurance de la qualité, la terminologie,
les symboles, les essais et méthodes
d'essai, l'emballage, le marquage et
l'étiquetage, ainsi que les instructions
d'utilisation;***

Or. en

Amendement 69
Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 5 bis (nouveau) – point f (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) des règles de conception et de calcul des ouvrages, des conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages, ainsi que des techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que le pouvoir adjudicateur est à même de prescrire, par voie de réglementation générale ou particulière, en ce qui concerne les ouvrages terminés et en ce qui concerne les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages.

Or. en

Amendement 70
Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles, y compris des caractéristiques environnementales, à condition que les paramètres soient suffisamment précis pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer le marché;

(a) par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles, y compris des caractéristiques *sociales et* environnementales, à condition que les paramètres soient suffisamment précis pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer le marché; *Conformément au paragraphe 1, les spécifications techniques peuvent être formulées par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles quant aux caractéristiques des travaux, fournitures ou services demandés en termes de cycle de vie ou de processus de production socialement durable, et non seulement par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles des travaux, des*

fournitures ou des services utilisés;

Or. en

Amendement 71
Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) par référence *à des* spécifications techniques et, *par ordre de préférence*, aux *normes nationales transposant des* normes européennes, *aux agréments techniques européens, aux spécifications techniques communes, aux normes* internationales, *aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, lorsque ceux-ci n'existent pas*, aux normes nationales, *aux agréments techniques nationaux ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des fournitures*; chaque référence est accompagnée de la mention «ou équivalent»;

Amendement

(b) par référence **aux** spécifications techniques et aux **normes définies à l'annexe VIII, point 2, de préférence** aux normes européennes **et** internationales, **et seulement en l'absence de celles-ci** aux normes nationales; chaque référence est accompagnée de la mention «ou équivalent»;

Or. en

Amendement 72
Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles visées au point a), en se référant, comme un moyen de présomption de conformité à ces performances ou à ces exigences fonctionnelles, aux spécifications techniques visées au point b);

Amendement

(c) par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles visées au point a), en se référant, comme un moyen de présomption de conformité à ces performances ou à ces exigences fonctionnelles, aux spécifications techniques **et aux normes** visées au point b);

Amendement 73
Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) par une référence aux spécifications *techniques* visées au point b) pour certaines caractéristiques et aux performances ou exigences fonctionnelles visées au point a) pour d'autres caractéristiques.

Amendement

(d) par une référence aux spécifications *techniques et aux normes* visées au point b) pour certaines caractéristiques et aux performances ou exigences fonctionnelles visées au point a) pour d'autres caractéristiques.

Amendement 74
Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. ***À moins qu'elles ne soient justifiées par l'objet du marché, les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Cette mention ou référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible par application du paragraphe 3; une telle mention ou référence est accompagnée des termes «ou équivalent».***

Amendement

4. ***Lorsque l'objet du marché le justifie, les spécifications techniques peuvent faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, de la localisation de la production ou d'un procédé particulier, ou faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée. Une telle mention ou référence est accompagnée des termes «ou équivalent».***

Amendement 75
Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité de se référer aux spécifications visées au paragraphe 3, point b), ils ne peuvent pas rejeter une offre au motif que les travaux, fournitures ou services offerts sont non conformes aux spécifications auxquelles ils ont fait référence dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, y compris les moyens de preuve visés à l'article 42, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par les spécifications techniques.

Amendement

5. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité de se référer aux spécifications **et aux normes** visées au paragraphe 3, point b), ils ne peuvent pas rejeter une offre au motif que les travaux, fournitures ou services offerts sont non conformes aux spécifications **et aux normes** auxquelles ils ont fait référence dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, y compris les moyens de preuve visés à l'article 42, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par les spécifications techniques.

Or. en

Amendement 76
Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité, prévue au paragraphe 3, point a), de formuler les exigences techniques par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles, ils ne rejettent pas une offre de travaux, fournitures ou services conformes à une norme nationale **transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune, à une norme internationale ou à un référentiel technique élaboré par un organisme européen de normalisation**, si ces **spécifications** visent les performances ou les exigences fonctionnelles qu'ils ont

Amendement

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité, prévue au paragraphe 3, point a), de formuler les exigences techniques par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles, ils ne rejettent pas une offre de travaux, fournitures ou services conformes à une norme nationale si **les critères afférents à cette norme** visent les performances ou les exigences fonctionnelles qu'ils ont requises.

requises.

Or. en

Amendement 77
Proposition de directive
Article 41 – titre

Texte proposé par la Commission

Labels

Amendement

Labels et certificats de norme vérifiée par une tierce partie

Or. en

Amendement 78
Proposition de directive
Article 41 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs définissent les caractéristiques environnementales, sociales ou autres de travaux, de services ou de fournitures par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles comme visé à l'article 40, paragraphe 3, point a), ils peuvent exiger que ces travaux, services ou fournitures portent un label particulier, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées:

(a) les critères d'obtention du label ne concernent que des caractéristiques liées à l'objet du marché et sont appropriés pour définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché;

(b) les critères d'obtention du label sont fondés sur des informations scientifiques

Amendement

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs définissent les caractéristiques environnementales, sociales ou autres de travaux, de services ou de fournitures par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles comme visé à l'article 40, paragraphe 3, point a), ils peuvent exiger que ces travaux, services ou fournitures portent un label particulier ***et/ou un certificat de norme vérifiée par une tierce partie***, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées:

(a) les critères d'obtention du label ***et/ou du certificat de norme vérifiée par une tierce partie*** ne concernent que des caractéristiques liées à l'objet du marché et sont appropriés pour définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché;

(b) les critères d'obtention du label ***et/ou du certificat de norme vérifiée par une tierce***

ou sur d'autres critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;

(c) le label *est attribué* par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs ou les organisations environnementales, peuvent participer;

(d) le label *est accessible* à toutes les parties intéressées;

(e) les critères du label sont fixés par un tiers indépendant de l'opérateur économique qui demande l'obtention du label.

partie sont fondés sur des informations scientifiques ou sur d'autres critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;

(c) le label *et/ou les certificats de norme vérifiée par une tierce partie sont attribués* par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs ou les organisations environnementales, peuvent participer;

(d) le label *et/ou les certificats de norme vérifiée par une tierce partie sont accessibles* à toutes les parties intéressées;

(e) les critères du label *et/ou les certificats de norme vérifiée par une tierce partie* sont fixés par un tiers *indépendant* de l'opérateur économique qui demande l'obtention du label. *La tierce partie peut être un organisme ou une organisation nationaux ou étatiques spécifiques.*

Or. en

Amendement 79
Proposition de directive
Article 41 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'un label remplit les conditions établies aux points b), c), d) et e) du paragraphe 1, mais fixe aussi des critères non liés à l'objet du marché, les pouvoirs adjudicateurs peuvent définir la spécification technique en se référant aux spécifications détaillées de **ce label** ou, si besoin est, aux parties de celles-ci qui sont liées à l'objet du marché et sont appropriées pour définir les caractéristiques de cet objet.

Amendement

2. Lorsqu'une norme vérifiée par une tierce partie ne répond pas à la définition énoncée à l'annexe VIII, point 5 bis, parce que ses critères fixent des critères non liés à l'objet du marché, les pouvoirs adjudicateurs peuvent définir la spécification technique en se référant aux spécifications détaillées de **cette norme** ou, si besoin est, aux parties de celles-ci qui sont liées à l'objet du marché et sont appropriées pour définir les caractéristiques de cet objet.

Amendement 80
Proposition de directive
Article 41 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le pouvoir adjudicateur peut indiquer dans ses spécifications techniques que les travaux, les fournitures ou les services conformes à cette norme sont réputés satisfaire aux spécifications techniques. De même, les pouvoirs adjudicateurs acceptent toutes les normes équivalentes qui répondent aux spécifications qu'ils ont définies. Pour ce qui est des travaux, des fournitures ou des services dont la conformité avec cette norme n'a pas été vérifiée par une tierce partie, les pouvoirs adjudicateurs acceptent aussi un dossier technique du fabricant ou d'autres moyens de preuve appropriés, tels que des certificats ou des déclarations.

Or. en

Amendement 81
Proposition de directive
Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les marchés publics peuvent être divisés en lots homogènes ou hétérogènes. En ce qui concerne les marchés publics dont la valeur déterminée conformément à l'article 5 est égale ou supérieure aux seuils fixés par l'article 4 sans être inférieure à 500 000 EUR, ***si le pouvoir adjudicateur ne juge pas appropriée une subdivision en lots, il fournit une justification spécifique*** dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt.

1. Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés. En ce qui concerne les marchés publics dont la valeur déterminée conformément à l'article 5 est égale ou supérieure aux seuils fixés par l'article 4 sans être inférieure à 500 000 EUR, ***s'il n'est pas possible de séparer le marché en***

lots parce que l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur fournit, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, une explication spécifique de son raisonnement.

Or. fr

Amendement 82
Proposition de directive
Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les pouvoirs adjudicateurs indiquent si les offres sont limitées ou non à un lot ou à un certain nombre de lots.

Amendement

Dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les pouvoirs adjudicateurs indiquent si les offres sont limitées ou non à un lot ou à un certain nombre de lots. ***Ils choisissent librement le nombre de lots, en tenant compte notamment des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions.***

Or. fr

Amendement 83
Proposition de directive
Article 44 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les pouvoirs adjudicateurs ***peuvent, même lorsqu'ils ont indiqué la possibilité de soumissionner pour tous les lots, limiter*** le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même soumissionnaire, à condition que ce nombre maximal soit inscrit dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt. Les pouvoirs adjudicateurs déterminent et

Amendement

2. ***Les candidats ne peuvent pas présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.*** Les pouvoirs adjudicateurs ***limitent*** le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même soumissionnaire, à condition que ce nombre maximal soit inscrit dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt. Les pouvoirs adjudicateurs

indiquent dans les documents de marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'utiliser pour l'attribution des différents lots ***lorsque l'application des critères d'attribution retenus conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal fixé.***

déterminent et indiquent dans les documents de marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'utiliser pour l'attribution des différents lots.

Or. fr

Amendement 84
Proposition de directive
Article 44 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans les documents de marché contenant les données relatives aux lots, les pouvoirs adjudicateurs demandent au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés, par lot soumissionné, dans la limite de trois niveaux consécutifs de sous-traitance, conformément à l'article 71.

Or. en

Amendement 85
Proposition de directive
Article 54 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu en vertu des articles 21 et 55 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 56 et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 64.

(b) l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu en vertu des articles 21 et 55 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 56 et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 64 ***et à l'article 71.***

Amendement 86
Proposition de directive
Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les pouvoirs adjudicateurs **peuvent décider** de ne pas attribuer un marché au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre lorsqu'ils ont établi que cette offre ne respecte pas, **au moins d'une manière équivalente**, les obligations établies par la législation de l'Union **en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental** ou **aux** dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI.

Amendement

2. Les pouvoirs adjudicateurs **décident** de ne pas attribuer un marché au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre lorsqu'ils ont établi que cette offre ne respecte pas les obligations établies **en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental** par la législation de l'Union **ou** la législation **nationale ou les conventions collectives applicables au lieu où le travail, le service ou la fourniture sont exécutés**, ou **par les** dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI.

Or. en

Amendement 87
Proposition de directive
Article 54 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

2 bis. Lorsque de telles législations ne sont pas en vigueur, les violations d'autres législations applicables au soumissionnaire et assurant un niveau équivalent de protection constituent également des motifs d'exclusion.

Amendement

Or. en

Amendement 88
Proposition de directive
Article 54 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 afin de modifier la liste de l'annexe XI dès lors que cette modification est rendue nécessaire par la conclusion de nouvelles conventions internationales ou la modification de conventions internationales existantes.

supprimé

Or. en

Amendement 89

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) participation à l'exploitation de la traite des êtres humains et du travail des enfants au sens de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes¹.

¹ JO L 101 du 15.4.2011.

Or. en

Amendement 90

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le pouvoir adjudicateur **peut exclure** tout opérateur économique de la participation à un marché public si l'une des conditions suivantes est remplie:

Le pouvoir adjudicateur **exclut** tout opérateur économique de la participation à un marché public si l'une des conditions suivantes est remplie:

Amendement 91
Proposition de directive
Article 55 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le pouvoir adjudicateur a connaissance d'une quelconque violation des obligations **établies par la législation de l'Union** en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, y compris dans la chaîne d'approvisionnement; si la chaîne d'approvisionnement est entièrement ou partiellement située dans des pays tiers, le pouvoir adjudicateur peut exclure un opérateur économique dès lors qu'il a connaissance d'une quelconque violation des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI;

Amendement

(a) le pouvoir adjudicateur a connaissance d'une quelconque violation des obligations en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental **établies par la législation de l'Union ou nationale, et des conventions collectives applicable dans le lieu où le travail ou le service est prêté**, ou des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, y compris dans la chaîne d'approvisionnement; si la chaîne d'approvisionnement est entièrement ou partiellement située dans des pays tiers, le pouvoir adjudicateur peut exclure un opérateur économique dès lors qu'il a connaissance d'une quelconque violation des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI;

Amendement 92
Proposition de directive
Article 55 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) l'opérateur économique a omis de satisfaire, de manière grave ou persistante, aux obligations de fond qui lui incombent dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés antérieurs de même nature conclus avec le même pouvoir adjudicateur.

Amendement

(d) **le pouvoir adjudicateur possède des informations, résultant d'une évaluation qu'il a effectuée lui-même ou qu'un autre pouvoir adjudicateur a conduite conformément à l'article 73 bis, selon lesquelles** l'opérateur économique a omis de satisfaire, de manière grave ou persistante, aux obligations de fond qui lui

incombaient dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés antérieurs de même nature conclus avec le même pouvoir adjudicateur.

Or. en

Amendement 93
Proposition de directive
Article 55 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour l'application du motif d'exclusion visé au premier alinéa, point d), les pouvoirs adjudicateurs prévoient une méthode d'évaluation de l'exécution du marché qui se fonde sur des critères objectifs et mesurables et est appliquée d'une manière systématique, cohérente et transparente. Toute évaluation des performances est communiquée à l'adjudicataire concerné, qui a la faculté de s'y opposer et d'obtenir une protection juridictionnelle.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 94
Proposition de directive
Article 55 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

3 bis. Le pouvoir adjudicateur exclut tout opérateur économique de la participation à un marché public si l'une des conditions énoncées aux paragraphes 1, 2 ou 3 est remplie pour un sous-traitant proposé par l'opérateur économique conformément à l'article 71.

Amendement

Or. en

Amendement 95
Proposition de directive
Article 55 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1, 2 *et* 3 peut fournir au pouvoir adjudicateur des preuves démontrant sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion.

Amendement

Tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1, 2, 3 *et 3 bis* peut fournir au pouvoir adjudicateur des preuves démontrant sa fiabilité, *ou, le cas échéant, la fiabilité de son sous-traitant*, malgré l'existence d'un motif d'exclusion.

Or. en

Amendement 96
Proposition de directive
Article 55 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

À cette fin, le candidat ou soumissionnaire prouve qu'il a réparé tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel appropriées pour prévenir une nouvelle infraction pénale ou faute. Les pouvoirs adjudicateurs *évaluent* les mesures prises par les candidats et soumissionnaires *en tenant* compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances. Lorsque le pouvoir adjudicateur *juge ces mesures insuffisantes*, il motive sa décision.

Amendement

À cette fin, le candidat ou soumissionnaire prouve qu'il a réparé tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel appropriées pour prévenir une nouvelle infraction pénale ou faute, *notamment sous la forme de systèmes de déclaration et de contrôle ainsi que de structures d'audit interne permettant de vérifier le respect des prescriptions*. Les *moyens de preuve fournis à cette fin par le candidat ou soumissionnaire sont suffisants pour que les* pouvoirs adjudicateurs *puissent estimer que* les mesures prises par les candidats et soumissionnaires, *ou, le cas échéant, la fiabilité de leur sous-traitant, suffisent pour prévenir une nouvelle infraction*

pénale ou faute compte *tenu* de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances. Lorsque le pouvoir adjudicateur *n'est pas convaincu*, il motive sa décision.

Or. en

Amendement 97
Proposition de directive
Article 55 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs *et les opérateurs économiques* puissent obtenir facilement des informations et de l'aide quant à l'application du présent article, par l'intermédiaire *du point de liaison prévu à l'article 88*.

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs puissent obtenir facilement des informations et de l'aide quant à l'application du présent article par l'intermédiaire *de l'organisme, des organismes ou des structures administratives créés ou désignés à cet effet conformément aux articles 84 et 87*. *Les États membres veillent également à ce que les opérateurs économiques puissent obtenir facilement des informations et de l'aide quant à l'application du présent article par l'intermédiaire des structures administratives visées à l'article 87 bis*.

Or. en

Amendement 98
Proposition de directive
Article 56 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(c bis) au respect des règles et des normes en vigueur dans le domaine de la santé et de la sécurité, du droit social et du droit du travail énoncées dans les législations nationales et de l'Union ainsi que dans les conventions collectives qui sont d'application au lieu où le travail, le

Amendement

service ou la fourniture sont exécutés;

Or. en

Amendement 99
Proposition de directive
Article 56 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les conditions de participation au marché prévues par les pouvoirs adjudicateurs visent uniquement à s'assurer qu'un candidat ou soumissionnaire dispose de la capacité juridique et financière ainsi que des compétences commerciales et techniques nécessaires pour exécuter le marché à attribuer. Toutes les exigences sont liées à l'objet du marché ***et strictement proportionnées à celui-ci***, compte tenu de l'obligation d'assurer une concurrence réelle.

Amendement

Les conditions de participation au marché prévues par les pouvoirs adjudicateurs visent uniquement à s'assurer qu'un candidat ou soumissionnaire dispose de la capacité juridique et financière ainsi que des compétences commerciales et techniques nécessaires pour exécuter le marché à attribuer. Toutes les exigences sont liées à l'objet du marché, compte tenu de l'obligation d'assurer une concurrence réelle.

Or. en

Amendement 100
Proposition de directive
Article 56 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne les capacités techniques et professionnelles, les pouvoirs adjudicateurs ***peuvent imposer*** que les opérateurs économiques possèdent l'expérience et les ressources humaines et techniques nécessaires pour ***exécuter le*** marché en assurant un niveau de qualité approprié. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure que les opérateurs économiques n'assureront pas ***un niveau de qualité approprié dans l'exécution du marché*** s'ils ont établi que ces opérateurs se trouvent dans une situation de conflit

Amendement

En ce qui concerne les capacités techniques et professionnelles, les pouvoirs adjudicateurs ***imposent*** que les opérateurs économiques possèdent l'expérience et les ressources humaines et techniques nécessaires, ***ou ont pris des mesures afin d'en disposer ou de les acquérir***, pour ***obtenir l'exécution du*** marché en assurant un niveau de qualité approprié ***et, lorsque le pouvoir adjudicateur l'exige, en application d'une clause d'exécution du marché définie conformément à l'article 70***. Les pouvoirs adjudicateurs

d'intérêts qui pourrait avoir une incidence négative sur l'exécution du marché.

peuvent conclure que les opérateurs économiques n'assureront pas **la bonne exécution requise** s'ils ont établi que ces opérateurs se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts qui pourrait avoir une incidence négative sur l'exécution du marché.

Or. en

Amendement 101
Proposition de directive
Article 56 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans les procédures de passation des marchés publics ayant pour objet des fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation, la prestation de services ou l'exécution de travaux, la capacité des opérateurs économiques de fournir les services ou d'exécuter l'installation ou les travaux peut être évaluée en vertu de leur savoir-faire, de leur efficacité, de leur expérience et de leur fiabilité.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 102
Proposition de directive
Article 56 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent aux procédures de sous-traitance et aux sous-traitants.

Amendement

Or. en

Amendement 103
Proposition de directive
Article 57 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) ils seront en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les documents complémentaires demandés par les pouvoirs adjudicateurs conformément aux articles 59 et 60 ainsi qu'aux **articles** 61 et 63 le cas échéant.

Amendement

(d) ils seront en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les documents complémentaires demandés par les pouvoirs adjudicateurs conformément aux articles 59 et 60 ainsi que, le cas échéant, **à l'article 61, à l'article 62, paragraphe 1, et à l'article 63.**

Or. en

Amendement 104
Proposition de directive
Article 57 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Avant de conclure le marché, le pouvoir adjudicateur demande au soumissionnaire auquel il a décidé de l'attribuer de soumettre les documents visés aux articles 59 et 60 ainsi que, le cas échéant, à l'article 61. Le pouvoir adjudicateur peut inviter les opérateurs économiques à compléter ou à expliciter les certificats et documents présentés en application des articles 59, 60 et 61.

Amendement

Avant de conclure le marché, le pouvoir adjudicateur demande au soumissionnaire auquel il a décidé de l'attribuer de soumettre les documents visés aux articles 59 et 60 ainsi que, le cas échéant, à l'article 61. Le pouvoir adjudicateur peut inviter les opérateurs économiques à compléter ou à expliciter les certificats et documents présentés en application des articles 59, 60 et 61, **ainsi qu'à l'article 62, paragraphe 1.**

Or. en

Amendement 105
Proposition de directive
Article 57 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les autorités nationales instaurent des bases de données de certificats en ligne

sûres auprès desquelles les entreprises peuvent déposer tous documents utiles une fois tous les deux ans. Ces documents peuvent être consultés par tous les pouvoirs adjudicateurs de tous niveaux sur présentation d'un numéro personnel d'identification.

Or. en

Amendement 106
Proposition de directive
Article 59 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 afin de modifier l'annexe XIII en raison du progrès technique ou pour des motifs administratifs. Elle établit également le formulaire standard pour le passeport européen pour les marchés publics. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 91.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 afin de modifier l'annexe XIII en raison du progrès technique ou pour des motifs administratifs. Elle établit également, ***au moyen d'actes d'exécution***, le formulaire standard pour le passeport européen pour les marchés publics. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 91.

Or. en

Amendement 107
Proposition de directive
Article 60 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La justification de la capacité économique et financière de l'opérateur économique peut, en règle générale, être constituée par une ou plusieurs des références énumérées à l'annexe XIV, partie 1.

Amendement

La justification de la capacité économique et financière de l'opérateur économique ***ainsi que du respect des règles et des normes en matière de santé et de sécurité, de droit social et du travail, définies par la législation de l'Union ou la législation nationale ou les conventions collectives applicables au lieu où le travail, le service ou la fourniture sont exécutés***, peut, en

règle générale, être constituée par une ou plusieurs des références énumérées à l'annexe XIV, partie 1.

Or. en

Amendement 108
Proposition de directive
Article 60 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les capacités techniques des opérateurs économiques peuvent être justifiées par un ou plusieurs des moyens énumérés à l'annexe XIV, partie 2, selon la nature, la quantité ou l'importance, et l'utilisation des travaux, des fournitures ou des services.

Amendement

3. Les capacités techniques des opérateurs économiques peuvent être justifiées par un ou plusieurs des moyens énumérés à l'annexe XIV, partie 2, selon la nature, la quantité, **la qualité, la durabilité** ou l'importance, et l'utilisation des travaux, des fournitures ou des services.

Or. en

Amendement 109
Proposition de directive
Article 61 – titre

Texte proposé par la Commission

Normes de garantie de la qualité et normes de gestion environnementale

Amendement

Normes de garantie de la qualité et normes **sociales et** de gestion environnementale

Or. en

Amendement 110
Proposition de directive
Article 61 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger la présentation de certificats établis par des organismes indépendants qui

attestent que l'opérateur économique respecte les règles et les normes en vigueur dans le domaine de la santé et de la sécurité, du droit social et du droit du travail énoncées dans les législations nationales et de l'Union ainsi que dans les conventions collectives qui sont d'application au lieu où le travail, le service ou la fourniture doivent être exécutés.

Or. en

Amendement 111
Proposition de directive
Article 61 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Conformément à l'article 88, les États membres mettent à la disposition des autres États membres, sur demande, toute information relative aux documents produits pour prouver le respect des normes en matière de qualité et d'environnement visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Amendement

3. Conformément à l'article 88, les États membres mettent à la disposition des autres États membres, sur demande, toute information relative aux documents produits pour prouver le respect des normes en matière de qualité et d'environnement *et des normes sociales* visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Or. en

Amendement 112
Proposition de directive
Article 63 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les renseignements qui peuvent être déduits de l'inscription sur des listes officielles ou de la certification ne sont pas mis en cause sans justification. En ce qui concerne le versement des cotisations de sécurité sociale et le paiement des impôts et taxes, une attestation supplémentaire

Amendement

Les renseignements qui peuvent être déduits de l'inscription sur des listes officielles ou de la certification ne sont pas mis en cause sans justification. En ce qui concerne le versement des cotisations de sécurité sociale et le paiement des impôts et taxes, une attestation supplémentaire *est*

peut être exigée, à l'occasion de chaque marché, de tout opérateur économique.

exigée, à l'occasion de chaque marché, de tout opérateur économique.

Or. en

Amendement 113
Proposition de directive
Article 63 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les opérateurs économiques d'autres États membres ne peuvent être tenus de se soumettre à une telle inscription ou à une telle certification en vue de leur participation à un marché public. Les pouvoirs adjudicateurs reconnaissent les certificats équivalents des organismes établis dans d'autres États membres. Ils acceptent également d'autres moyens de preuve équivalents.

Amendement

7. Les pouvoirs adjudicateurs reconnaissent les certificats équivalents des organismes établis dans d'autres États membres. Ils acceptent également d'autres moyens de preuve équivalents.

Or. en

Amendement 114
Proposition de directive
Article 66 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, les critères sur lesquels les pouvoirs adjudicateurs se fondent pour attribuer les marchés publics sont:

(a) soit l'offre économiquement la plus avantageuse;

(b) soit le coût le plus bas.

Amendement

Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, les critères sur lesquels les pouvoirs adjudicateurs se fondent pour attribuer les marchés publics sont l'offre économiquement la plus avantageuse.

Or. en

Amendement 115
Proposition de directive
Article 66 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les coûts peuvent être évalués, au choix du pouvoir adjudicateur, soit uniquement sur la base du prix, soit selon une approche coût/efficacité telle que le calcul du coût du cycle de vie, dans les conditions établies à l'article 67.

supprimé

Or. en

Amendement 116
Proposition de directive
Article 66 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, comme visée au paragraphe 1, **point a)**, est déterminée sur la base de critères liés à l'objet du marché public en question. Ces critères incluent, outre le prix ou les coûts, **visés au paragraphe 1, point b)**, d'autres critères liés à l'objet du marché public en question, notamment:

2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, comme visée au paragraphe 1, est déterminée sur la base de critères liés à l'objet du marché public en question. Ces critères incluent, outre le prix ou les coûts, d'autres critères liés à l'objet du marché public en question, notamment:

Or. en

Amendement 117
Proposition de directive
Article 66 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) le processus du cycle de vie et les caractéristiques du cycle de vie;

Or. en

Amendement 118
Proposition de directive
Article 66 – paragraphe 2 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(a ter) le processus de production
socialement durable;***

Or. en

Amendement 119
Proposition de directive
Article 66 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrage, l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché en question ***peuvent être*** prises en considération; dans un tel cas, après l'attribution du marché, ce personnel ne peut être remplacé qu'avec le consentement du pouvoir adjudicateur, qui doit vérifier que les remplacements permettent une organisation et une qualité équivalentes;

(b) pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrage, l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché en question ***sont*** prises en considération; dans un tel cas, après l'attribution du marché, ce personnel ne peut être remplacé qu'avec le consentement du pouvoir adjudicateur, qui doit vérifier que les remplacements permettent une organisation et une qualité équivalentes;

Or. en

Amendement 120
Proposition de directive
Article 66 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres peuvent imposer que l'attribution de certains types de

supprimé

marchés se fasse sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse comme visée au paragraphe 1, point a), et au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 121
Proposition de directive
Article 66 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les critères d'attribution assurent une concurrence effective et loyale et sont accompagnés d'exigences qui permettent au pouvoir adjudicateur de vérifier de manière effective les informations fournies par les soumissionnaires afin d'établir si ces derniers satisfont aux critères d'attribution.

Or. en

Amendement 122
Proposition de directive
Article 66 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les critères d'attribution ne confèrent pas une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. *Ils assurent une concurrence effective et* sont accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier de manière effective les informations fournies par les soumissionnaires. Les pouvoirs adjudicateurs vérifient de manière effective, sur la base des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires, si les offres répondent aux critères d'attribution.

4. Les critères d'attribution ne confèrent pas une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. *Les critères d'attribution utilisés pour sélectionner le soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse:*

(a) sont liés à l'objet du marché;

(b) sont accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier de manière effective les informations fournies par les soumissionnaires;

(c) assurent une concurrence effective.

Les pouvoirs adjudicateurs vérifient de manière effective, sur la base des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires, si les offres répondent aux critères d'attribution.

Or. en

Amendement 123
Proposition de directive
Article 66 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

5. Dans le cas prévu au paragraphe 1, point a), le pouvoir adjudicateur précise dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt, dans les documents de marché ou, dans le cas du dialogue compétitif, dans le document descriptif, la pondération relative qu'il confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Amendement

5. Le pouvoir adjudicateur précise dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt, dans les documents de marché ou, dans le cas du dialogue compétitif, dans le document descriptif, la pondération relative qu'il confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Or. en

Amendement 124
Proposition de directive
Article 67 – titre

Texte proposé par la Commission

Calcul du coût du cycle de vie

Amendement

Considérations relatives au cycle de vie

Or. en

Amendement 125
Proposition de directive
Article 68 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les certificats et documents demandés aux fins des articles 59, 60 et 61;

Amendement

(a) le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les certificats et documents demandés aux fins des articles 59, 60, 61 et **de l'article 62, paragraphe 1;**

Or. en

Amendement 126
Proposition de directive
Article 68 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir des informations actualisées quant au paiement des cotisations de sécurité sociale et des impôts, demandées avant la passation du marché;

Or. en

Amendement 127
Proposition de directive
Article 69 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le prix ou le coût facturé est inférieur de plus de **50 %** au prix ou coût moyen des autres offres;

Amendement

(a) le prix ou le coût facturé est inférieur de plus de **30 %** au prix ou coût moyen des autres offres;

Or. en

Amendement 128
Proposition de directive
Article 69 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) le prix ou coût facturé est inférieur de plus de 20 % au prix ou coût de la deuxième offre la plus basse;

supprimé

Or. en

Amendement 129
Proposition de directive
Article 69 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) au moins **cinq** offres ont été soumises.

(c) au moins **trois** offres ont été soumises.

Or. en

Amendement 130
Proposition de directive
Article 69 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les pouvoirs adjudicateurs **peuvent** aussi **exiger** de telles explications lorsque les offres semblent anormalement **basses** pour d'autres raisons.

2. Les pouvoirs adjudicateurs **exigent** aussi de telles explications lorsque les offres semblent anormalement **basses** pour d'autres raisons.

Or. en

Amendement 131
Proposition de directive
Article 69 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les explications visées aux paragraphes

3. Les explications visées aux paragraphes

1 et 2 *peuvent concerner* notamment:

1 et 2 *concernent* notamment:

Or. en

Amendement 132
Proposition de directive
Article 69 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) le respect, *d'une manière au moins équivalente*, des obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou les dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, ou, lorsqu'elles ne sont pas applicables, le respect des autres dispositions assurant un niveau équivalent de protection;

Amendement

(d) le respect des obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou les dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, ou, lorsqu'elles ne sont pas applicables, le respect des autres dispositions assurant un niveau équivalent de protection;

Or. en

Amendement 133
Proposition de directive
Article 69 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) le respect des règles et des normes en vigueur dans les domaines de la santé et de la sécurité, du droit social et du droit du travail, établies dans les législations nationales et de l'Union ainsi que dans les conventions collectives qui sont d'application au lieu où le travail, le service ou la fourniture est à exécuter;

Or. en

Amendement 134
Proposition de directive
Article 69 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d ter) le respect des exigences en matière de sous-traitance énoncées à l'article 71;

Or. en

Amendement 135
Proposition de directive
Article 69 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les pouvoirs adjudicateurs rejettent l'offre s'ils établissent que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations établies par **la législation** de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou aux dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI.

Les pouvoirs adjudicateurs rejettent l'offre s'ils établissent que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations établies par **les législations de l'Union et nationales ainsi que par les conventions collectives qui sont d'application au lieu d'exécution du travail, du service ou de la fourniture**, en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou aux dispositions internationales en matière de droit social et environnemental en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou aux dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI.

Or. en

Amendement 136
Proposition de directive
Article 71 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Dans les documents de marché, le pouvoir adjudicateur **peut demander ou**

1. Dans les documents de marché, le pouvoir adjudicateur **demande au**

peut être obligé par un État membre de demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part éventuelle du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.

soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part éventuelle du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.

Or. en

Amendement 137
Proposition de directive
Article 71 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres limitent la possibilité qu'a un soumissionnaire de sous-traiter une partie des travaux ou des services à exécuter, ou des livraisons à effectuer, à trois niveaux consécutifs de sous-traitance au maximum.

Or. en

Amendement 138
Proposition de directive
Article 71 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres ***peuvent prévoir*** que, à la demande du sous-traitant et si la nature du marché le permet, le pouvoir adjudicateur effectue directement au sous-traitant les paiements dus pour les services, fournitures ou travaux qu'il a fournis au contractant principal. Dans ce cas, les États membres mettent en place des mécanismes appropriés permettant au contractant principal de s'opposer à des paiements indus. Les dispositions relatives à ce mode de paiement sont exposées dans les documents de marché.

2. Les États membres ***prévoient*** que, à la demande du sous-traitant et si la nature du marché le permet, le pouvoir adjudicateur effectue directement au sous-traitant les paiements dus pour les services, fournitures ou travaux qu'il a fournis au contractant principal. Dans ce cas, les États membres mettent en place des mécanismes appropriés permettant au contractant principal de s'opposer à des paiements indus. Les dispositions relatives à ce mode de paiement sont exposées dans les documents de marché.

Amendement 139
Proposition de directive
Article 71 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les paragraphes 1 et 2 ne préjugent pas la question de la responsabilité **de l'opérateur économique** principal.

Amendement

3. Les paragraphes 1 et 2 ne préjugent pas la question de la responsabilité **de l'adjudicataire** principal. **Les États membres prévoient un système de responsabilité solidaire couvrant toute la chaîne de sous-traitance. Ils veillent à ce que l'adjudicataire principal et tout sous-traitant intermédiaire qui ont enfreint des droits fondamentaux, des exigences de santé et de sécurité ou des règles et des normes en matière de droit social et du travail établis dans les législations de l'Union et nationales et dans les conventions collectives qui s'appliquent au lieu d'exécution du travail, du service ou de la fourniture, puissent être tenus d'effectuer les paiements dus en rapport avec ces infractions, s'agissant par exemple d'arriérés de salaires, d'impôts ou de cotisations sociales, en complément ou en lieu et place de l'employeur sous-traitant ou de l'adjudicataire dont l'employeur est un sous-traitant direct.**

Les États membres peuvent prévoir des dispositions plus sévères en matière de responsabilité dans le cadre de leur législation nationale.

Le pouvoir adjudicateur, dans son contrat avec l'adjudicataire principal, et l'adjudicataire principal et tout sous-traitant intermédiaire, dans leurs contrats avec leurs sous-traitants, stipulent que, s'ils ont des raisons de penser que leur sous-traitant direct enfreint les règles visées au deuxième alinéa, ledit sous-traitant prend des mesures immédiates pour remédier à la situation et que, à

défaut, le marché est résilié.

Or. en

Amendement 140
Proposition de directive
Article 72 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque la valeur d'une modification peut être exprimée en termes monétaires, celle-ci n'est pas considérée comme substantielle au sens du paragraphe 1 lorsque sa valeur ne dépasse pas les seuils fixés à l'article 4 et est inférieure à **5 %** du prix du marché initial, à condition que la modification ne change pas la nature globale du marché. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur en question est la valeur cumulée des modifications successives.

Amendement

4. Lorsque la valeur d'une modification peut être exprimée en termes monétaires, celle-ci n'est pas considérée comme substantielle au sens du paragraphe 1 lorsque sa valeur ne dépasse pas les seuils fixés à l'article 4 et est inférieure à **10 %** du prix du marché initial, à condition que la modification ne change pas la nature globale du marché. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur en question est la valeur cumulée des modifications successives.

Or. en

Amendement 141
Proposition de directive
Article 73 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 73 bis

Contrôle de l'exécution du marché

1. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent contrôler ou être obligés par des États membres de contrôler l'exécution du marché par l'adjudicataire et, à des stades appropriés durant l'exécution du marché, procéder à une évaluation des performances selon une méthode qui se fonde sur des critères objectifs et mesurables et qui est appliquée d'une manière systématique, cohérente et

transparente. Toute évaluation des performances est communiquée à l'adjudicataire concerné, qui a la faculté de s'y opposer dans un délai raisonnable et d'obtenir une protection juridictionnelle.

2. Lorsqu'une évaluation est effectuée conformément au paragraphe 1 et qu'il ressort qu'un opérateur économique ou un sous-traitant désigné par celui-ci pour l'exécution du marché a manqué, de manière grave ou persistante, à une obligation de fond lui incombant dans le cadre du marché, et que l'opérateur économique n'a pas formulé d'objections ou que ses objections n'ont pas été validées au travers d'une demande de protection juridictionnelle, le pouvoir adjudicateur communique les données factuelles de cette évaluation, et tout détail utile, aux organes de contrôle et aux autorités administratives visés aux articles 84 et 88.

3. Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs puissent obtenir facilement des informations et de l'aide quant à l'application du présent article, au travers de l'assistance fournie par les organes de contrôle et les autorités administratives conformément aux articles 84, 87 et 88.

Or. en

Amendement 142
Proposition de directive
Article 75 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les pouvoirs adjudicateurs qui entendent passer un marché public pour les services visés à l'article 74 font connaître leur intention au moyen d'un avis de marché.

Amendement

supprimé

Amendement 143
Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs puissent prendre en compte la nécessité d'assurer la qualité, la continuité, l'accessibilité, la disponibilité et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, la participation et le renforcement de la position des utilisateurs, **ainsi que l'innovation. Les États membres peuvent également veiller** à ce que **le prix du service fourni ne soit pas le seul critère déterminant** le choix du prestataire de services.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs puissent prendre en compte la nécessité d'assurer la qualité, la continuité, l'accessibilité, la disponibilité et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, la participation et le renforcement de la position des utilisateurs, l'innovation, **ainsi que la protection des consommateurs et l'insertion sociale.**

Les pouvoirs adjudicateurs veillent à ce que, ***pour*** le choix du prestataire de services, ***il soit dûment tenu compte des normes et considérations sociales conformément à l'article 2, point 22 ter, et aux articles 40, 54, 55, 56 et 71.***

Lors du choix du prestataire de services, les pouvoirs adjudicateurs envisagent la possibilité de recourir à des marchés réservés conformément à l'article 17.

Amendement 144
Proposition de directive
Article 77 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) au territoire ou à une partie du territoire d'un État membre;

Amendement

supprimé

Amendement 145
Proposition de directive
Article 84 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **désignent** un organe indépendant unique, chargé du contrôle et de la coordination des activités de mise en œuvre (ci-après, l'«organe de contrôle»). Les États membres en informent la Commission.

Amendement

1. Les États membres **veillent à ce qu'**un organe indépendant unique **soit** chargé du contrôle et de la coordination des activités de mise en œuvre (ci-après, l'«organe de contrôle»). Les États membres en informent la Commission.

Dans les États membres qui disposent déjà d'un organe de contrôle, celui-ci se voit conférer l'exécution des responsabilités décrites dans le présent article.

Amendement 146
Proposition de directive
Article 84 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

(d) d'établir et de mettre en œuvre **un système** d'alerte («red flag») **complet** et **efficace** visant à prévenir, déceler et signaler de manière appropriée les cas de fraude, de corruption, de conflits d'intérêts et d'autres irrégularités graves similaires dans le cadre de la passation de marchés;

Amendement

(d) d'établir et de mettre en œuvre **des systèmes** d'alerte («red flag») et **de contrôle complets et efficaces ainsi que des systèmes de contrôle** visant à prévenir, déceler et signaler de manière appropriée les cas de fraude, de corruption, de conflits d'intérêts, d'autres irrégularités graves similaires **et de manquements spécifiques aux dispositions énoncées dans les articles 54, 55 et 71**, dans le cadre de la passation de marchés;

Amendement 147
Proposition de directive
Article 87 – titre

Texte proposé par la Commission

Aide aux pouvoirs adjudicateurs **et aux entreprises**

Amendement

Aide aux pouvoirs adjudicateurs

Or. en

Amendement 148
Proposition de directive
Article 87 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent à la disposition des pouvoirs adjudicateurs des structures d'appui technique afin de leur offrir des conseils juridiques et économiques, une orientation et une assistance lors de la préparation et de l'exécution des procédures de passation de marchés. Ils veillent également à ce que chaque pouvoir adjudicateur puisse obtenir une assistance et des conseils pertinents sur des questions spécifiques.

Amendement

1. Les États membres mettent à la disposition des pouvoirs adjudicateurs des structures d'appui technique afin de leur offrir des conseils juridiques et économiques, une orientation et une assistance lors de la préparation et de l'exécution des procédures de passation de marchés. Ils veillent également à ce que chaque pouvoir adjudicateur puisse obtenir une assistance et des conseils pertinents sur des questions spécifiques, **en particulier en ce qui concerne les dispositions des articles 54, 55 et 71.**

Or. en

Amendement 149
Proposition de directive
Article 87 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Afin d'améliorer l'accès des opérateurs économiques, notamment les PME, aux marchés publics et de faciliter la bonne compréhension des dispositions de la présente directive, les États membres

Amendement

supprimé

garantissent une assistance appropriée, notamment en utilisant des moyens électroniques ou les réseaux existants consacrés à l'assistance aux entreprises.

Or. en

Amendement 150
Proposition de directive
Article 87 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Une assistance administrative spécifique est à la disposition des opérateurs économiques qui comptent participer à une procédure de passation de marché dans un autre État membre. Elle porte au moins sur les exigences administratives dans l'État membre concerné, ainsi que les éventuelles obligations liées à la passation de marchés en ligne.

supprimé

Or. en

Amendement 151
Proposition de directive
Article 87 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les opérateurs économiques intéressés aient un accès aisé aux informations pertinentes sur les obligations relatives à la fiscalité et à la protection de l'environnement ainsi que sur les obligations découlant du droit social et du droit du travail qui sont en vigueur dans l'État membre, la région ou la localité dans lesquels les prestations sont à réaliser et qui seront applicables aux travaux effectués sur le chantier ou aux

supprimé

services fournis durant l'exécution du marché.

Or. en

Amendement 152
Proposition de directive
Article 87 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Aux fins *des paragraphes 1, 2 et 3*, les États membres peuvent désigner un ou plusieurs organismes ou structures administratives. S'ils en désignent plusieurs, les États membres assurent une coordination appropriée entre eux-ci.

Amendement

4. Aux fins *du paragraphe 1*, les États membres peuvent désigner un ou plusieurs organismes ou structures administratives. S'ils en désignent plusieurs, les États membres assurent une coordination appropriée entre eux-ci.

Or. en

Amendement 153
Proposition de directive
Article 87 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 87 bis

Information des opérateurs économiques

Afin de faciliter la bonne compréhension des dispositions de la présente directive, les États membres veillent à ce que des informations adéquates puissent être obtenues, notamment en utilisant des moyens électroniques ou les réseaux existants dédiés à l'assistance aux entreprises.

Des informations spécifiques sont à la disposition des opérateurs économiques qui comptent participer à une procédure de passation de marché dans un autre État membre. Ces informations portent au moins sur les exigences administratives dans l'État membre concerné, ainsi que

sur les éventuelles obligations liées à la passation de marchés en ligne.

Les États membres veillent à ce que les opérateurs économiques intéressés aient un accès aisé aux informations pertinentes sur les obligations relatives à la fiscalité et à la protection de l'environnement ainsi que sur les obligations découlant du droit social et du droit du travail qui sont en vigueur dans l'État membre, la région ou la localité dans lesquels les prestations sont à réaliser et qui seront applicables aux travaux effectués sur le chantier ou aux services fournis durant l'exécution du marché.

Or. en

Amendement 154
Proposition de directive
Article 89 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La délégation de pouvoir visée aux articles 6, 13, 19, 20, 23, **54**, 59, 67 et 86 est accordée à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Amendement

2. La délégation de pouvoir visée aux articles 6, 13, 19, 20, 23, 59, 67 et 86 est accordée à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Amendement 155
Proposition de directive
Annexe VIII – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «spécification technique»,
(a) lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux, l'ensemble des prescriptions

Amendement

supprimé

techniques contenues notamment dans les documents de marché, définissant les caractéristiques requises d'un matériau, d'un produit ou d'une fourniture de manière telle qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par le pouvoir adjudicateur; Ces caractéristiques comprennent les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les usages (y compris l'accès aux personnes handicapées) et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, la sécurité ou les dimensions, y compris les procédures relatives à l'assurance de la qualité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, ainsi que les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie des ouvrages; Elles incluent également les règles de conception et de calcul des ouvrages, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages, ainsi que les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que l'entité adjudicatrice est à même de prescrire, par voie de réglementation générale ou particulière, en ce qui concerne les ouvrages terminés et en ce qui concerne les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages;

(b) lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures ou de services, une spécification figurant dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les usages (y compris l'accès aux personnes handicapées) et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne

la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Or. en

Amendement 156
Proposition de directive
Annexe VIII – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) «norme», une spécification **technique** approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:

(a) norme internationale: norme qui est adoptée par un organisme international de normalisation et qui est mise à la disposition du public,

(b) norme européenne: norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public,

(c) norme nationale: norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public;

Amendement

(2) «norme»,

(a) une spécification approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:

(i) norme internationale: norme qui est adoptée par un organisme international de normalisation et qui est mise à la disposition du public,

(ii) norme européenne: norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public,

(iii) norme nationale: norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public;

(b) un agrément technique européen,

(c) une spécification technique commune;

- (d) un référentiel technique; ou
(e) une norme vérifiée et certifiée par une tierce partie;

Or. en

Amendement 157
Proposition de directive
Annexe VIII – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) «agrément technique européen», une appréciation technique favorable de l'aptitude à l'emploi d'un produit pour une fin déterminée, basée sur la satisfaction des exigences essentielles pour la construction, selon les caractéristiques intrinsèques de ce produit et les conditions établies de mise en oeuvre et d'utilisation. L'agrément technique européen est délivré par un organisme agréé à cet effet par l'État membre;

supprimé

Or. en

Amendement 158
Proposition de directive
Annexe VIII – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) «spécification technique commune», une spécification technique élaborée selon une procédure reconnue par les États membres ou conformément aux articles 9 et 10 du règlement du Parlement européen et du Conseil [XXX] relatif à la normalisation européenne [et modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil et les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/105/CE et

supprimé

2009/23/CE du Parlement européen et du Conseil] et publiée au Journal officiel de l'Union européenne;

Or. en

Amendement 159
Proposition de directive
Annexe VIII – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) «référentiel technique», tout élément livrable élaboré par les organismes européens de normalisation, autre que les normes européennes, selon des procédures adaptées à l'évolution des besoins du marché.

supprimé

Or. en

Amendement 160
Proposition de directive
Annexe VIII – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) "norme vérifiée par une tierce partie", une spécification définissant les caractéristiques environnementales, sociales ou autres d'un travail, d'un service ou d'une fourniture (y compris les caractéristiques liées au cycle de vie et au processus de production socialement durable), qui est accessible à toutes les parties intéressées, dont le respect doit être vérifié par une tierce partie indépendante des soumissionnaires et qui est établie selon des critères:

(i) qui ne concernent que les caractéristiques liées à l'objet du marché;

(ii) qui sont élaborés sur la base d'informations scientifiques ou s'appuient

sur d'autres critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;

(iii) qui sont établis selon une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les syndicats, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs ou les organisations environnementales, peuvent participer;

(iv) qui sont fixés par un tiers indépendant de l'opérateur économique qui demande la vérification de la conformité.

Or. en

Amendement 161

Proposition de directive Annexe XI - tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– Convention n° 94 sur les clauses de travail (contrats publics);

Or. en

Amendement 162

Proposition de directive Annexe XIII – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) certification attestant que l'opérateur économique ne fait pas l'objet d'une décision ayant autorité de chose jugée, au sens de l'article 55, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 163

**Proposition de directive
Article XIII – point c bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) certification attestant que l'opérateur économique n'a manqué à aucune des obligations énoncées à l'article 55, paragraphe 3;

Or. en

Amendement 164

**Proposition de directive
Annexe XIII - point c ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c ter) certification attestant que, à la connaissance de l'autorité de délivrance, l'opérateur économique ne se trouve dans aucune des situations énumérées à l'article 55;

Or. en

Amendement 165

**Proposition de directive
Annexe XIV – partie II – point e bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) certificats ou déclarations appropriés attestant le respect des règles et des normes du droit social et du droit du travail définies par les législations de l'Union et nationales ainsi que par les conventions collectives qui sont d'application au lieu où le travail, le

service ou la fourniture est à exécuter;

Or. en

Amendement 166
Proposition de directive
Annexe XIV – partie II – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(f bis) indication des systèmes de suivi et
de gestion de la chaîne
d'approvisionnement que l'opérateur
économique pourra mettre en œuvre lors
de l'exécution du marché;*

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le rapporteur est d'avis que la modernisation des directives concernant la passation des marchés publics devrait trouver un juste milieu entre, d'une part, la simplification des règles et, d'autre part, des procédures saines et efficaces fondées sur des critères d'attribution liés à l'innovation et au caractère durable, tout en assurant également une participation plus élevée des PME et en généralisant la passation de marchés publics en ligne.

Il y a lieu de chercher à exploiter pleinement le potentiel de la passation des marchés publics au sein du marché unique afin de favoriser la croissance durable, l'emploi et l'inclusion sociale. Étant donné que les marchés publics représentent une part non négligeable de l'économie (environ 19 % du PIB de l'Union), une refonte et une mise en œuvre réussies des règles de passation des marchés publics contribuerait sensiblement à relancer les investissements dans l'économie réelle et à surmonter la crise de l'économie européenne.

Le rapporteur salue les propositions de la Commission et estime que celles-ci contiennent de nouvelles idées et de nouveaux principes intéressants. Il y a toutefois lieu de les améliorer pour atteindre le meilleur résultat possible. Un raisonnement plus détaillé des propositions faites par le Rapporteur se trouve dans le document de travail du 23 février 2012 (PE483.690) établi par le Rapporteur en amont de ce projet de rapport.

▪ **Une passation des marchés publics efficace et socialement durable**

Sur les aspects sociaux notamment, le rapporteur considère que la proposition de la Commission est trop faible. Il souhaite par conséquent introduire le respect des normes sociales à tous les stades de la procédure de passation des marchés publics.

Ainsi, le rapporteur développe les **spécifications techniques** présentes dans les documents de marché et définissant les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures, afin qu'elles puissent permettre au pouvoir adjudicateur d'atteindre des objectifs de durabilité s'il le souhaite. Les spécifications techniques devraient donc pouvoir inclure des exigences relatives à la performance, environnementale par exemple; à l'organisation, la qualification et l'expérience des travailleurs dévolus à l'exécution du marché public; à la sécurité, notamment les méthodes d'évaluation de la qualité des produits, à l'emballage et aux instructions d'utilisation, au cycle de vie et aux caractéristiques liées au processus de production socialement durable.

Le concept de **processus de production socialement durable** créé par le rapporteur et qui est également présent dans les critères d'attribution, est défini comme le processus de production lié à l'objet du marché, qu'il s'agisse de prestation de fournitures, de travaux et de services, qui garantit le respect de la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que des normes sociales. Les critères sociaux liés à ce processus de production socialement durable se référeront à des standards sociaux définis et certifiés selon les lois nationales et européennes ainsi que par les conventions collectives.

De plus, le rapporteur renforce les **motifs d'exclusion** en rendant obligatoire l'exclusion d'un

marché public de tout opérateur économique qui a enfreint ses obligations au regard du droit social et du travail et de l'égalité des genres définies par la législation nationale et européenne et les conventions collectives. Dans le même ordre d'idée, les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent attribuer le contrat à la meilleure offre dès lors que l'opérateur économique est incapable de présenter des informations actualisées sur le paiement de ses cotisations sociales.

En ce qui concerne les **critères de sélection**, le rapporteur souhaite que les pouvoirs adjudicateurs puissent établir des conditions de participation liées également au respect de standards dans le domaine de la santé et de la sécurité des travailleurs, du droit social et du travail définis par la législation nationale et européenne et les conventions collectives.

Enfin, arrivé au stade des **critères d'attribution** des marchés publics, le rapporteur considère que la notion du prix le plus bas doit définitivement être écartée au profit de la notion de l'offre économiquement la plus avantageuse. Considérant que l'approche de l'offre économiquement la plus avantageuse tient également compte du prix, les pouvoirs adjudicateurs pourraient ainsi faire le choix le plus approprié selon leurs besoins spécifiques et pourraient notamment prendre en considération les aspects sociétaux stratégiques, les critères sociaux - notamment les droits sociaux et du travail, les conditions de travail, la sécurité et santé sur le lieu de travail, l'accès à l'emploi des personnes défavorisées, des jeunes, des femmes, des travailleurs âgés et des chômeurs de longue durée - les critères environnementaux et notamment le commerce équitable. Comme dit précédemment, la notion de processus de production socialement durable est incluse dans l'évaluation de l'offre économiquement la plus avantageuse. De plus, la définition du cycle de vie doit également comprendre le lieu de production. En effet, l'Union européenne devrait pouvoir donner la préférence aux producteurs locaux, en particulier les PME, dans l'attribution des marchés publics dans certains cas spécifiques. Outre la promotion du développement durable et la préservation des filières locales et régionales, cette disposition permettrait de fournir aux pouvoirs adjudicateurs un outil permettant de réduire les conséquences locales de la crise économique.

Il est cependant utile de préciser que pour des raisons d'efficacité et de sécurité juridique, aucun des critères d'attribution ne saurait conférer une liberté de choix totale au pouvoir adjudicateur : les critères d'attribution choisis pour identifier l'offre la plus économiquement avantageuse doivent toujours être liés à l'objet du marché et assurer la possibilité d'une concurrence efficace.

Afin d'assurer une exécution efficace des marchés publics, les Etats membres devraient également pouvoir obliger les pouvoirs adjudicateurs à contrôler la performance de l'opérateur économique ayant remporté le marché public.

- **Une participation effective des PME grâce à une sous-traitance saine**

Le rapporteur soutient la sous-traitance dès lors qu'elle permet de développer les PME. Cependant, dans certains cas dramatiques, la pratique de la sous-traitance en cascade aboutit à l'exploitation des travailleurs et par conséquent à des marchés publics de moindre qualité. Il est dans l'intérêt de tous, entreprises comme pouvoirs adjudicateurs, d'assurer lors de l'exécution des marchés publics, un travail de qualité réalisé dans le respect du droit du travail. C'est pourquoi le rapporteur propose de limiter la sous-traitance en cascade en

instaurant une limitation n'allant pas au-delà de trois sous-traitants consécutifs. Il propose également d'introduire le principe de responsabilité dans toute la chaîne de sous-traitance afin que tous les échelons soient responsables du respect des droits fondamentaux, de la santé et de la sécurité des travailleurs, et des lois du travail en vigueur.

De plus, le pouvoir adjudicateur doit demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part éventuelle du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.

Les dispositions relatives aux offres anormalement basses doivent également être renforcées afin de prévenir toute possibilité de sous-traitance ne respectant pas le droit du travail.

Le rapporteur soutient la proposition de la Commission visant à généraliser le recours à la procédure de marchés électroniques. La participation des PME sera simplifiée et encouragée. Il souhaite néanmoins maintenir les délais de soumission actuellement en cours sous la directive 2004/18. Il considère en effet qu'une durée minimale est nécessaire pour que les soumissionnaires, notamment les PME, puissent élaborer une proposition adéquate.

Le rapporteur soutient également la création du passeport électronique, qui facilitera sans aucun doute la participation des PME.

▪ **Des marchés publics simplifiés pour les pouvoirs adjudicateurs**

Le rapporteur apporte une attention toute particulière aux pouvoirs adjudicateurs qui auront la tâche d'appliquer les éléments de la future directive sur la passation des marchés publics. C'est pourquoi il a à cœur de ne pas leur compliquer la tâche et de leur permettre de passer des marchés publics efficaces pour le bien-être de leur collectivité.

C'est pourquoi le rapporteur considère indispensable que toutes les procédures prévues par la directive soient transposées par les Etats membres : chaque pouvoir adjudicateur doit en effet avoir à sa disposition une boîte à outils lui permettant de choisir la procédure la plus adaptée à ses besoins. Le rapporteur considère qu'il est souhaitable que la procédure négociée soit étendue dans le futur.

De plus, le rapporteur considère que les Etats membres doivent fournir aux pouvoirs adjudicateurs les moyens techniques et financiers pour leur permettre de s'adapter à la procédure des marchés publics en ligne et pour préparer leurs appels d'offre.

Le rapporteur souhaite également assouplir les relations entre les autorités publiques telles que proposées par la Commission européenne. Cette dernière codifie en effet d'une façon relativement restrictive la jurisprudence actuelle. Par conséquent, la marge de manœuvre des collectivités locales s'en trouvera fortement réduite au détriment de l'efficacité générale des marchés publics. C'est pourquoi le rapporteur prévoit des exceptions au principe d'interdiction totale de participation privée tout en insistant sur l'exigence de poursuite d'un intérêt général.

Le rapporteur soutient la proposition de la Commission européenne visant à mettre un terme à la distinction entre services prioritaires et non-prioritaires. Il considère que la création d'un régime spécial pour les services sociaux est pertinente au regard de leurs spécificités et afin de garantir une utilisation stratégique des marchés publics, mais souhaite alléger ce régime en supprimant l'obligation de publication ex-ante, tout en insistant sur le nécessaire respect des principes de transparence et d'égalité de traitement.

En ce qui concerne l'autorité nationale de gouvernance, le rapporteur considère qu'il est important que chaque Etat membre dispose d'une autorité responsable du bon fonctionnement des marchés publics. Il souhaite cependant éviter toute charge administrative supplémentaire pouvant ralentir l'activité des pouvoirs adjudicateurs. C'est pourquoi il considère que, dans les Etats membres disposant déjà d'une autorité, cette dernière se voit confier les nouvelles responsabilités.